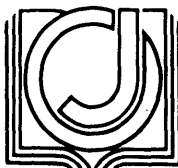


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTE RENDU INTÉGRAL

43^e SÉANCE

Séance du vendredi 16 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 1632).
2. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 1632).
3. **Convention d'entraide judiciaire en matière civile avec la Bulgarie.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1632).
Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
4. **Accord-cadre avec la Côte-d'Ivoire relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1633).
Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
5. **Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1635).
Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Accord relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1636).
Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Guy Cabanel, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. **Protocole relatif à l'organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1637).

Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Jean-Pierre Bayle, en remplacement de M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Détention provisoire.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1638).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Paul Souffrin. - Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1641)

Amendement n° 10 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 11 de M. Charles Lederman. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 2 (p. 1643)

Amendement n° 12 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 2 (p. 1643)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman, Jean-Pierre Bayle. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1644)

Amendement n° 13 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 14 de M. Charles Lederman et 2 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Jean-Pierre Bayle. - Rejet des amendements n°s 14 et 2.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 1646)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Garcia. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 4 bis (p. 1647)

Amendements n°s 4 de la commission et 15 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Jean Garcia, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n°s 4 et 15.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 4 *ter* 1 (p. 1647)

Amendement n° 16 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Article additionnel avant l'article 5 *bis* A (p. 1647)

Amendement n° 17 de M. Charles Lederman. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 5 *bis* A, 5 *ter* et 5 *quater*. - Adoption (p. 1648)

Article 6 (p. 1648)

Amendements n°s 5 de la commission et 9 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Jean Garcia, Jean-Pierre Bayle. - Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 9.

Amendement n° 18 de M. Charles Lederman. - MM. Jean Garcia, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* (p. 1649)

Amendement n° 6 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 *quinquies*. - Adoption (p. 1650)

Article 8 (p. 1650)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1650)

M. Jean Simonin.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

9. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 1650).

10. Révision des condamnations pénales. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1651).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 4. - Adoption (p. 1651)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1651)

**PRÉSIDENTICE
DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER**

11. Questions orales (p. 1651).

Situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers (p. 1651).

Question de M. Abel Sempé. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux ; Abel Sempé.

Diffusion des règlements européens auprès des organismes représentatifs de la viticulture (p. 1652).

Question de M. Abel Sempé. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux ; Abel Sempé.

Déviations de la R.N. 102 à la hauteur de Brioude (p. 1653).

Question de M. Jean-Paul Chambriard. - MM. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux ; Jean-Paul Chambriard.

12. Information et protection des consommateurs. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1654).

Discussion générale : MM. Jean Huchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 1^{er bis} A, 2, 2 *bis* A, 2 *bis*, 6, 7 *ter* et 14 (p. 1655)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. Protection et contrôle des matières nucléaires. - Adoption d'un projet de loi (p. 1656).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 1658)

Article 2 (p. 1658)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 1658)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1658).

15. Transmission d'une proposition de loi (p. 1659).

16. Ordre du jour (p. 1659).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe de Sénat que M. Paul Malasagne a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat numéro 32 qu'il avait posée à M. le Premier ministre.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 3 avril 1989.

Acte est donné de ce retrait.

3

CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE AVEC LA BULGARIE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 298, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie. [Rapport n° 363 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la Bulgarie est le seul pays de l'Europe de l'Est avec lequel la France n'est pas liée par un accord de coopération judiciaire. Cette situation peut d'autant plus soulever des difficultés que la Bulgarie n'est pas partie aux conventions d'entraide judiciaire élaborées dans le cadre de la conférence de droit international privé de La Haye.

La convention que j'ai aujourd'hui l'honneur de vous présenter vient donc combler utilement une lacune. Elle constitue d'ailleurs l'aboutissement d'efforts déjà anciens. On peut rappeler, en effet, que des négociations avaient été engagées au début du siècle, en 1911, mais que celles-ci avaient été interrompues par le premier conflit mondial. Plus récemment, des discussions ouvertes en 1974 ont conduit au paragraphe d'un texte en 1976. Ce n'est toutefois qu'après une reprise des négociations qu'a pu être signée à Sofia, le 18 janvier 1989, à l'occasion de la visite de M. le Président de la République en Bulgarie, cette convention d'entraide judiciaire en matière civile.

Ce texte est tout à fait classique et, si vous le voulez bien, j'en indiquerai simplement les principales dispositions.

Il faut d'abord noter que le terme de « matière civile » s'entend, comme le précise la convention, du droit civil, mais aussi du droit de la famille qui, en Bulgarie, ne relève pas du droit civil, et du droit commercial.

Quant à la coopération judiciaire instituée par la convention, elle s'organise à partir d'autorités centrales représentées par les ministères de la justice. Elles correspondent directement entre elles, dans leur propre langue, et leur intervention est gratuite.

Cette coopération porte sur l'accès à la justice, la transmission et la remise des actes, la transmission et l'exécution des commissions rogatoires, la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, la dispense de légalisation, l'état civil et l'échange d'informations.

On relèvera également que la convention consacre le principe selon lequel les ressortissants d'un Etat jouissent dans l'autre Etat de la même protection de leurs droits personnels et patrimoniaux que les ressortissants de cet Etat. Ils y ont un libre accès à la justice et bénéficient, sans condition de résidence, de l'assistance judiciaire accordée aux nationaux de l'Etat.

Sur le plan pratique, la convention prévoit que les demandes de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires sont adressées par l'autorité requérante - en France par les parquets - à l'autorité centrale de l'autre Etat. Le choix de la forme de la remise appartient à cette dernière.

En matière de commissions rogatoires, la procédure d'exécution appliquée est celle qui est en vigueur dans l'Etat requis. Il peut toutefois être demandé une forme spéciale, si elle reste compatible avec les usages judiciaires de l'Etat requis. Il faut savoir également que les commissions rogatoires qui concernent les ressortissants d'un Etat peuvent être exécutées par ses agents diplomatiques ou consulaires.

Enfin, la convention prévoit la possibilité de refus d'exécution d'une commission rogatoire, d'abord dans le cas où celle-ci n'entre pas dans les attributions des autorités judiciaires de l'Etat requis, ensuite dans le cas où l'Etat requis juge qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

En outre, la signature de cette convention avec la Bulgarie, qui est intervenue, je l'ai indiqué tout à l'heure, à l'occasion de la visite du Président de la République à Sofia, s'inscrit dans le cadre d'une intensification de notre dialogue et de nos relations directes avec la plupart des pays de l'Europe de l'Est. Avec la Bulgarie, nous avons d'ailleurs, au cours de la période récente, signé d'autres accords, notamment une convention de protection mutuelle des investissements, qui sera prochainement soumise au Parlement.

Mais, comme vous le constaterez, mesdames, messieurs les sénateurs, cette convention n'a pas seulement un sens technique. Elle a, comme tout ce qui concerne les contacts entre les personnes, une signification humaine. Elle participe donc, en quelque sorte, à la dimension humaine des rapports que nous souhaitons entretenir entre pays européens, en particulier, dans le cas présent, avec la Bulgarie.

C'est la raison pour laquelle je dois dire ici combien nous déplorons les événements qui se produisent actuellement dans cette partie de l'Europe et qui sont si contraires aux engagements pris à la réunion de Vienne de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la C.S.C.E., dans le domaine du respect des droits de l'homme.

Parmi ceux-ci figurent, comme cela est inscrit dans le document de clôture de cette réunion, le respect de l'identité culturelle linguistique et religieuse de chacun.

Autant dire que nous désapprouvons tout ce qui contrarie l'exercice de ces droits fondamentaux, qu'il s'agisse des politiques d'assimilation forcée ou, à l'inverse, des politiques de transferts ou de départs massifs de populations contre leur propre gré.

J'avais déjà, le 5 juin dernier, en séance plénière de la conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E., évoqué cette situation. Je me devais de le rappeler aujourd'hui.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention d'entraide judiciaire avec la Bulgarie, qui fait l'objet du projet de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à autoriser la ratification d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière civile entre la France et la Bulgarie.

Cette convention, qui est classique, apparaît d'autant plus opportune que la Bulgarie demeurerait, à ce jour, le seul pays d'Europe de l'Est avec lequel notre pays n'avait pas conclu d'accord d'entraide judiciaire, et qu'elle n'avait pas ratifié les conventions multilatérales d'entraide judiciaire élaborées par la conférence de La Haye sur le droit international privé.

Après l'exposé très complet de Mme ministre, je n'ai pas besoin de vous rapporter ici les détails de cette convention. Permettez-moi cependant de vous dire que nous sommes très heureux que ces pays de l'Est essaient de conclure des accords de coopération et qu'ils se rendent compte qu'ils font partie de notre continent, notamment en matière culturelle.

Nous ne pouvons que nous réjouir de cette évolution, même si, naturellement, nous déplorons que, dans ces pays, les droits de l'homme ne soient pas toujours respectés. Les rencontres personnelles que j'ai eues avec les responsables et les populations des différents pays de l'Est en témoignent : ces pays attendent beaucoup de la France. Nous pouvons en tout cas espérer que d'autres accords plus complets seront passés avec l'ensemble de ces pays européens, tant en matière culturelle que dans d'autres domaines, l'environnement notamment.

Pour toutes ces raisons, la commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière civile entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie (ensemble une annexe), signée à Sofia le 18 janvier 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

ACCORD-CADRE AVEC LA CÔTE-D'IVOIRE RELATIF À L'AIDE ET À LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 295, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en

matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire. [Rapport n° 361 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique que la France a signé avec la Côte-d'Ivoire le 25 avril 1984 constitue l'instrument d'une rénovation de nos relations avec le pays dans le domaine de la recherche scientifique. Afin d'assurer la continuité de notre coopération, il convenait, en effet, de tenir compte des évolutions intervenues depuis la précédente convention, qui datait de plus de vingt ans.

Cet accord-cadre de 1984 répond donc à la nécessité d'actualiser la convention générale du 13 avril 1962. Celle-ci reflétait la situation de l'époque, où le dispositif de recherche scientifique en Côte-d'Ivoire était constitué par les instituts français de recherche tropicale, à savoir l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer - O.R.S.T.O.M. - et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement - C.I.R.A.D.

La convention de 1962 se bornait à définir un cadre global de recherche pour ces instituts ; les modalités de fonctionnement qu'elle prévoyait n'étaient pas très différentes de celles qui prévalaient avant l'indépendance de la Côte-d'Ivoire.

Cette convention-cadre de 1962 n'est pas elle-même remise en cause, mais il importait de tenir compte de la constitution, au fil des années, de structures ivoiriennes de recherche et de l'émergence de capacités scientifiques nationales.

De même que l'université française d'Abidjan avait pu devenir, en 1974, l'université nationale de Côte-d'Ivoire, de même il était légitime qu'à leur tour les instituts scientifiques français établis en Côte-d'Ivoire préparent le partage et la dévolution de leurs responsabilités et, de façon plus générale, que les modalités de notre coopération en matière scientifique avec la Côte-d'Ivoire soient redéfinies.

L'accord de 1984 répond à ce double objet. D'une part, il consacre le principe du transfert de propriété des biens fonciers et immobiliers détenus par les organismes de recherche français sur le territoire ivoirien au Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

D'autre part, à cette restructuration correspond l'affirmation de principes généraux et de mécanismes de coopération fondés sur des bases nouvelles. Tel est le second volet de cet accord, qui porte sur la détermination en commun des programmes de recherche, le partage des responsabilités ainsi que la propriété commune des résultats obtenus dans le cadre de ces programmes et qui pose le principe d'une gestion mixte de leur valorisation.

Mais il faut aussi considérer cet accord de 1984 en ayant à l'esprit les évolutions qu'il permettait de ménager.

C'est ainsi qu'en 1987, au sommet francophone de Québec, la Côte-d'Ivoire, en plein accord avec la France, a proposé de réaffecter la principale station de l'O.R.S.T.O.M., dont cet accord de 1984 lui avait transféré la propriété, en vue de créer un institut international de recherche pour le développement, qui serait constitué en association avec la France. Cette décision a été consacrée par un protocole d'accord franco-ivoirien signé le 3 mars 1988.

Un pas de plus a été réalisé avec la convention d'adhésion, signée le 5 mai 1988, portant participation à l'institut international de recherche pour le développement, établi à Adiopodoumé. Cette convention fait apparaître la France et la Côte-d'Ivoire comme membres fondateurs de cet institut de caractère international dont elle définit les statuts ; elle est ouverte à la participation d'autres Etats.

Puisque, parmi les organismes français concernés par cet accord, outre l'O.R.S.T.O.M., j'ai mentionné également le C.I.R.A.D., je voudrais préciser que les modalités de transfert de ses biens sont encore à l'étude et que, jusqu'à la conclusion d'un accord, les autorités ivoiriennes ont chargé le C.I.R.A.D. de continuer à en assurer la gestion.

Ainsi, à partir de la restructuration prévue par l'accord de 1984, c'est, en définitive, sous une forme renouvelée, notamment au sein d'une institution adaptée aux réalités actuelles et ouverte sur l'extérieur, que la France va pouvoir maintenir sa présence et poursuivre sa coopération.

Ce processus demandait nécessairement du temps. C'est pourquoi il a paru préférable, avant d'engager la procédure de ratification de cet accord-cadre de 1984, d'attendre que se précisent les modalités de dévolution des biens des organismes français concernés et leur réaffectation au profit d'une structure plus moderne.

Cette entreprise paraît maintenant suffisamment en bonne voie pour que le Gouvernement vous demande, mesdames et messieurs les sénateurs, de bien vouloir l'autoriser à approuver l'accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique, signé avec la Côte-d'Ivoire le 25 avril 1984.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le texte que nous avons à approuver aujourd'hui permet de rajeunir, en quelque sorte, les conditions d'aide et de coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

En effet, après un quart de siècle d'application, dans d'heureuses circonstances, de la convention générale de coopération du 13 avril 1962, il était nécessaire de s'adapter à l'évolution, tant en France qu'en Côte-d'Ivoire, des structures de recherche et d'élargir aussi le concept de cette coopération en matière de recherche scientifique.

S'adapter à l'évolution des structures de recherche et de coopération, c'est ce que traduit la transformation de l'O.R.S.T.O.M. en un office français de recherche scientifique pour le développement et du G.E.R.D.A.T. - groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale - en C.I.R.A.D.

Mais c'est aussi reconnaître le souci des autorités ivoiriennes de voir le concept de coopération, en matière de recherche, s'élargir à la formation des chercheurs, au suivi, au pilotage en commun des programmes de recherche, ainsi qu'à l'exploitation en commun des résultats de la recherche, c'est-à-dire à l'innovation technologique.

Enfin, le Gouvernement français a donné satisfaction à la demande des autorités ivoiriennes de procéder à une dévolution des biens, que vous avez évoquée, en particulier dans le cas de la station d'Adiopodoumé, que gérât précédemment l'O.R.S.T.O.M.

C'est donc une mise au point très importante, dans le cadre d'une coopération qui a été exemplaire, et peut-être faut-il s'attarder un instant pour le rappeler.

La coopération entre la République de Côte-d'Ivoire et la République française est citée en exemple non seulement en Afrique, mais dans le monde entier. Elle a été extrêmement profitable.

Elle a peut-être pesé d'un poids important sur le destin de la Côte-d'Ivoire au travers de ses deux objectifs principaux : d'abord, en matière de sciences de la santé et d'hygiène publique, avec le succès que connaissent, en particulier, l'université de Côte-d'Ivoire et - vous l'avez cité - le centre hospitalier universitaire d'Abidjan ; ensuite, en matière d'agronomie tropicale, dans la mesure où la recherche agronomique française, associée aux efforts des Ivoiriens, a permis des progrès considérables en matière d'huiles et d'oléagineux, de caoutchouc, de cacao, de café et autres plantes stimulantes.

Cette coopération apparaît globalement tout aussi exemplaire par les rapports étroits qui lient le gouvernement ivoirien et le Gouvernement français. Cependant, elle subit aujourd'hui, et ce depuis le début des années 80, les effets de la crise économique qui frappe la Côte-d'Ivoire, compte tenu de l'évolution des prix du cacao et du café ainsi que de la poursuite des investissements de ce pays, dont l'endettement est très important.

S'agissant de la politique de coopération de la France envers la Côte-d'Ivoire, il convient de relever trois éléments.

Tout d'abord, la France est le premier bailleur de fonds de la Côte-d'Ivoire : elle lui alloue chaque année, au titre de l'aide publique, 1 milliard de francs, dont 70 millions de francs seulement vont à l'aide militaire.

Un deuxième élément caractéristique est la prépondérance de l'assistance technique en personnel. On comptait, en 1987, 1 950 postes pourvus par la France, dont 80 p. 100 d'enseignants et 20 p. 100 de techniciens. Cette assistance est financée par la France à hauteur de 30 p. 100, ce qui entraîne une première difficulté : le Gouvernement ivoirien a souhaité voir allégée sa charge à cet égard.

Enfin, le fonds d'aide à la coopération - 38 millions de francs, en 1987 - soutient un certain nombre de projets.

De tout cela résulte un commerce relativement équilibré entre les deux pays, plutôt avantageux pour la France, et une implantation de 25 000 Français en Côte-d'Ivoire, soit trois à quatre fois plus qu'au moment de l'indépendance.

La recherche scientifique était axée, à l'origine, sur deux ordres de programmes : d'une part, des programmes financés intégralement par la France, notre pays ayant la responsabilité de leur définition et de leur pilotage ; d'autre part, des programmes d'intérêt local, pour lesquels le financement était égal entre la Côte-d'Ivoire et la France. La participation des Ivoiriens au suivi de ces recherches était relativement limitée, d'où les revendications portant sur l'adaptation de la convention de 1962.

Du côté français, on a également pu noter certaines évolutions. L'O.R.S.T.O.M. est passé de la tutelle du ministère de la coopération à celle du ministère de la recherche, ce qui a nécessité une redéfinition de ses axes d'activité en Côte-d'Ivoire. La transformation du G.E.R.D.A.T. en C.I.R.A.D. appelait aussi un recentrage de l'activité des cinq instituts que ce centre entretient en Côte-d'Ivoire.

Dès lors, il était logique de signer cet accord-cadre du 25 avril 1984, impliquant un élargissement des activités, un approfondissement du principe de gestion mixte et une « ivoirisation » du patrimoine foncier et immobilier des organismes français.

Tout d'abord, les Ivoiriens ont souhaité, et obtenu, que la formation des chercheurs soit favorisée par les dispositions de cet accord, que les résultats de la recherche soient valorisés, que soient définies les conditions de cession des brevets et licences et, surtout, que l'information scientifique et technique leur soit ouverte par l'accès aux banques de données françaises et internationales ; c'est là un point très important et très original de l'accord du 25 avril 1984. Parallèlement, la gestion mixte a été définie à toutes les étapes de la recherche.

J'en viens à l'« ivoirisation » du patrimoine. Comme vous l'avez dit, madame le ministre, le problème est réglé pour l'ex-O.R.S.T.O.M. Mais il ne l'est pas pour le C.I.R.A.D. puisque les autorités ivoiriennes n'ont pas encore défini les conditions de dévolution. Le statut actuel est donc provisoire.

Au sujet du transfert des biens de l'O.R.S.T.O.M., un point mérite d'être souligné : la création de l'Institut international de recherche scientifique pour le développement, établi dans l'ancienne station de l'O.R.S.T.O.M. d'Adiopodoumé.

On assiste là à la mutation d'une coopération initialement bilatérale en coopération multilatérale, d'autres nations pouvant accéder à des programmes de recherche. Autrement dit, c'est là l'ébauche de l'internationalisation d'une coopération qui, jusque-là, était essentiellement bilatérale.

Je n'insisterai pas sur le coût du transfert de propriété ; les sommes sont importantes. Mais elles le seront encore plus lorsqu'il s'agira des cinq instituts du C.I.R.A.D. : 7 milliards de francs C.F.A., soit 150 millions de francs français.

En revanche, nous n'avons pas eu l'évaluation des biens transmis par l'O.R.S.T.O.M., en particulier des parcelles qu'il possédait - 228 hectares, en terrain rural - pour les expérimentations.

Ce transfert paraît tout de même satisfaisant. Il s'inscrit dans une évolution normale de la coopération.

Je suis cependant amené à vous poser deux questions sur des affaires pendantes.

Tout d'abord, nous aimerions connaître les intentions du gouvernement ivoirien à l'égard de la mise en œuvre de la procédure interne de la ratification. En effet, selon les informations qui nous ont été transmises au moment de l'élaboration de ce rapport, la ratification de l'accord-cadre du

25 avril 1984 n'était pas, semble-t-il, envisagée dans l'immédiat par les autorités ivoiriennes. Qu'en est-il exactement aujourd'hui ?

En second lieu, la générosité des transferts de biens permis par cet accord m'incite à vous demander, madame le ministre, si cette mesure ne constitue pas un tournant dans les relations qu'entretient la France avec la Côte-d'Ivoire. La dévolution de nos biens s'accompagne peut-être - la question mérite d'être posée - d'une certaine internationalisation de la coopération en matière de recherche scientifique - je me fonde, pour dire cela, sur l'acte de 1988 créant l'institut international d'Adiopodoumé.

S'agit-il d'une évolution vers une internationalisation progressive de la coopération ? S'agit-il, au travers de cette évolution, d'ouvrir une porte sur une coopération multilatérale, qui n'est pas condamnable en soi, mais qui marque déjà un changement de nos relations privilégiées bilatérales en matière de recherche scientifique avec la Côte-d'Ivoire ?

Sous le bénéfice des réflexions que je vous ai livrées et des questions que je viens de vous poser, madame le ministre, la commission des affaires étrangères propose au Sénat d'adopter les dispositions du présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord du 25 avril 1984.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Je voudrais vous répondre brièvement, monsieur le rapporteur, sur les deux points que vous avez évoqués.

Vous m'avez d'abord interrogée sur les mécanismes de ratification. Il est vrai que le gouvernement ivoirien n'a pas encore procédé à la ratification de l'accord-cadre. Il apparaît logique, à la lumière des indications que j'ai données sur le processus ouvert par cet accord, que le gouvernement ivoirien attende que nous l'ayons ratifié avant de nous notifier sa propre ratification. Cet accord n'a, bien évidemment, pas d'effet juridique tant que la ratification n'est pas intervenue de part et d'autre.

Vous m'avez ensuite interrogée sur une question de fond, qui, si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, est la suivante : n'y a-t-il pas là une évolution des relations franco-ivoiriennes dans le domaine de la recherche, comment tout cela va-t-il se passer et ne s'agit-il pas d'une sorte de désengagement de la France ?

Dans le domaine de la recherche - c'est tout à fait vrai en Europe et en Afrique ; c'est d'ailleurs déjà en cours dans les pays anglophones - on s'oriente de plus en plus vers les formules multilatérales.

Dans le cas présent, il s'agit d'une formule non pas multilatérale, mais « bi-multilatérale » c'est-à-dire d'un accord privilégié entre deux pays, la France et la Côte-d'Ivoire, avec la possibilité éventuelle d'une ouverture sur une recherche plus internationale selon les domaines d'investigation qui la nécessiteront.

Cela va tout à fait dans le sens de l'évolution de la recherche dans le monde entier, en Afrique comme ailleurs. Je citais le cas des pays anglophones ; je pourrais énumérer - mais ce serait trop fastidieux - les villes dans lesquelles des centres de recherche sont déjà organisés de cette manière.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord-cadre relatif à l'aide et à la coopération en matière de recherche scientifique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, signé à Paris le 25 avril 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5

CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN RÉSEAU INTERNATIONAL POUR L'AMÉLIORATION DE LA PRODUCTION DE LA BANANE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 297, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap). [Rapport n° 362 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, que la France et cinq autres pays ont signée à Paris, le 27 octobre 1988, offre l'exemple intéressant d'un effort visant à organiser une action collective efficace tout en recourant à une structure aussi légère que possible.

Comme son nom l'indique, cette convention a pour objet de contribuer à l'obtention de rendements plus élevés dans la culture de la banane et de la banane plantain - ou banane à cuire - produits dont il faut savoir qu'ils sont la base de l'alimentation des populations de nombreux pays du tiers monde. Dans le cadre de cette convention, cette amélioration est recherchée par une coordination des efforts poursuivis par les différents centres de recherche spécialisés qui existent dans les pays industrialisés et dans les pays producteurs. L'objectif est d'éviter les doubles emplois, de mieux assurer l'échange d'informations et, ainsi, de mobiliser plus complètement l'expérience et les capacités disponibles au plan mondial. Ce surcroît d'efficacité au niveau de la recherche devrait se traduire sur le terrain par des progrès sensibles dans la lutte contre les maladies et les parasites qui affectent ces cultures et par l'obtention de rendements plus élevés.

La France a, d'emblée, pris une part active à la mise au point de ce projet en raison des très importants travaux qu'elle mène dans ce domaine, notamment dans le cadre de l'institut de recherches sur les fruits et agrumes - I.R.F.A. - qui est lui-même membre du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale, plus couramment connu sous son sigle : G.E.R.D.A.T.

Quant à l'organisation mise en place en vue de réaliser ces objectifs, son originalité tient au fait suivant : au lieu de créer un nouveau centre international d'agronomie tropicale, la convention recourt à la forme d'un réseau institué entre les divers centres de recherches déjà existants et ouvert à toute forme de collaboration de la part des Etats membres ou non membres ou d'institutions publiques ou privées. Cette idée de réseau signifie que le dispositif fonctionnera principalement par l'intermédiaire des programmes nationaux de recherches et qu'il pourra se contenter d'une infrastructure très légère et peu coûteuse. Cela étant, l'organisation mise en place a vocation à entreprendre et à réaliser elle-même des programmes de recherches et de formation au plan mondial ou régional et à apporter directement un appui aux efforts nationaux.

A cet effet, la convention donne donc au réseau, en tant qu'organisation internationale, certains moyens d'action et établit les structures nécessaires pour assurer la cohérence de ses interventions, à savoir un « groupe de soutien », constitué de représentants des contributeurs, un conseil d'administration et un directeur. Ce dispositif institutionnel reste cependant, comme je l'ai dit, très léger et le réseau est appelé à fonctionner sur la seule base de contributions volontaires.

Il faut ajouter que la France, qui est dépositaire de la convention, sera également le pays hôte de l'organisation. Les Etats fondateurs sont convenus, en effet, de fixer le siège à Montpellier en raison de la contribution prépondérante de nos instituts aux recherches sur la culture de la banane. Au total, outre la possibilité qu'elle nous donne de valoriser notre potentiel scientifique, cette convention s'inscrit dans les efforts entrepris pour faire face à un grave problème - l'ali-

mentation des populations du tiers monde - auquel, comme on le sait, notre pays a particulièrement à cœur d'apporter des solutions.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'autoriser à approuver cette convention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain va permettre la constitution d'un réseau de centres de recherche à l'échelle internationale, chargés plus particulièrement de la culture de la banane.

Cette convention a pour objet la création d'un organisme de recherche chargé d'utiliser les moyens d'améliorer l'efficacité des recherches sur la banane et la banane plantain. Elle fait suite à une initiative prise en novembre 1983 par le Canada, visant à réunir un certain nombre d'experts de plusieurs pays en vue de mener à bien un tel projet.

La banane plantain - vous savez certainement tous qu'il s'agit de la banane à cuire utilisée dans nombre de pays - et la banane sont à la base de l'alimentation des populations de nombreux pays tropicaux et il semble qu'en coordonnant mieux les programmes de recherche en cours dans le monde des progrès sensibles pourraient être obtenus, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies et les parasites et l'amélioration des rendements.

Tel est l'objet de la convention Inibap signée à Paris, le 27 octobre 1988, par les représentants des pays suivants : la France, la Belgique, le Canada, les Philippines, la Colombie et le Sénégal. La France a été invitée, dès le début, à se joindre aux travaux des experts en raison des recherches menées sur ce sujet à l'institut de recherche sur les fruits et agrumes, membre du groupement d'études et de recherches pour le développement de l'agronomie tropicale.

Notre commission a exprimé sa satisfaction de voir, d'une part, apporter ainsi une véritable aide à de nombreux pays et, d'autre part, que le siège de l'organisation soit fixé à Montpellier, ce qui renforce encore le rôle de cette ville dans le domaine agro-alimentaire. Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission vous invite à adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (Inibap), signée à Paris le 27 octobre 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6

ACCORD RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT A PARIS DU SECRÉTARIAT DE L'UNION LATINE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 218, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe). [Rapport n° 259, (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, en vous présentant cet accord qui concerne le secrétariat de l'Union latine installé à Paris, je voudrais, si vous me le permettez, rappeler les raisons qui justifient l'intérêt que nous portons à cette organisation.

L'Union latine réunit des pays de divers continents qui, à différents titres, ont reçu une part de l'héritage latin. Elle a pour vocation de contribuer à la défense des valeurs constitutives de ce patrimoine commun, en particulier la culture et les langues latines, et au resserrement des liens entre nations de culture latine.

Cela dit, il faut savoir que cette organisation doit beaucoup à la France. C'est en effet à la suite d'une initiative française qu'elle est née en 1948, d'abord sous la forme d'une association, puis qu'elle est devenue, en 1954, une organisation intergouvernementale avec la signature de la convention de Madrid.

C'est encore le Gouvernement français qui, en 1983, a pris l'initiative de donner plus de substance aux activités de l'Union latine en accroissant sensiblement sa contribution au budget de l'organisation et en bénéficiant de la présence d'un Français qui venait d'être élu au poste de secrétaire général. Cette décision s'inscrivait dans une démarche plus vaste, qui visait à revivifier nos relations avec le monde latin. En effet, l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté, les progrès de la démocratie en Amérique latine et la nécessité de ne pas laisser éroder la position de notre langue et notre présence culturelle sur ce continent constituent autant de raisons qui justifiaient et justifient toujours que nous ressermons, dans tous les domaines, les liens avec les pays qui puisent aux mêmes sources les éléments constitutifs de leur culture.

Cette relance a porté ses fruits. L'Union latine compte maintenant vingt-quatre Etats membres, dont les deux tiers sont latino-américains, et plusieurs pays, notamment d'Amérique centrale, envisagent de venir grossir les rangs de l'organisation. Ses activités sont concentrées essentiellement sur quelques programmes bien définis, orientés sur la préservation de la culture et des langues latines.

La France continue à jouer un rôle de premier plan au sein de l'Union latine. D'une part, elle assure la moitié de son budget de fonctionnement. D'autre part, nous pouvons nous appuyer sur l'action très dynamique du secrétaire général qui, comme je l'ai précisé, est un Français. Enfin, pour des raisons de commodité, c'est à Paris que sont installés les principaux services du secrétariat général et que se situe donc le principal centre d'impulsion des activités de l'organisation, même si cette situation n'exclut pas l'existence d'autres bureaux dans d'autres capitales et ne remet pas en cause le maintien du siège officiel de l'Union à Saint-Domingue, conformément à l'accord de siège passé en 1984 avec la République dominicaine.

Dans ce contexte, compte tenu du rôle de ce secrétariat que nous souhaitons continuer à accueillir sur notre territoire et de la part que nous prenons aux activités de l'Union latine, il nous a paru justifié de conclure avec l'organisation un accord consacrant la reconnaissance juridique de ce secrétariat et lui accordant les privilèges et immunités généralement consentis aux bureaux et représentations relevant d'organisations internationales établies sur le territoire français. Tel est donc l'objet de l'accord signé à Paris, le 13 janvier 1988.

Au total, l'Union latine nous paraît mériter un intérêt particulier, notamment en raison de la contribution qu'elle peut apporter à la défense et à la diffusion de notre langue et de notre culture.

A cet égard, sachant tout le prix que la représentation nationale attache à ces objectifs, je voudrais profiter de cette occasion pour indiquer que, conformément aux vœux exprimés par votre commission, nous avons demandé que soit étudiée la possibilité, pour les parlementaires français, d'être associés à certaines activités de l'Union latine, notamment aux congrès. Il n'y aurait pas de difficultés, me semble-t-il, pour qu'un ou deux parlementaires, s'ils le souhaitaient, fassent partie de la délégation française au prochain congrès de l'Union latine qui aura lieu en décembre.

C'est donc en ayant à l'esprit d'apporter un soutien encore plus actif à cette organisation que le Gouvernement vous demande aujourd'hui, monsieur le rapporteur, mesdames et

messieurs les sénateurs, de bien vouloir l'autoriser à ratifier cet accord relatif au statut du secrétariat de l'Union latine établi à Paris et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, en remplacement de M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je suis amené à présenter le rapport de M. Michel d'Aillières, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, lors de sa réunion du 19 avril dernier.

Il s'agit d'autoriser l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Comme vous l'avez dit, madame le ministre, l'Union latine est née en 1948, sous la forme d'une association, et est devenue une organisation internationale, le 15 mai 1954, grâce à la convention de Madrid. Cette organisation, dont le siège officiel est situé en République dominicaine, a son principal organe administratif à Paris.

L'Union latine regroupe vingt-quatre Etats, européens et latino-américains de langue et de culture d'origine latine. C'est une structure internationale intéressante car elle a ses ramifications non seulement à travers l'Europe, mais aussi en Amérique du Sud et jusqu'en Europe de l'Est, avec la Roumanie.

Jusqu'en 1983, l'Union latine a connu une période relativement calme, avec des activités réduites. Depuis 1983, notamment, sous l'impulsion de son nouveau secrétaire général, qui est un Français, l'Union latine se manifeste davantage et il est apparu que pour mieux structurer son organisation parisienne, il était souhaitable de prendre un certain nombre de décisions importantes accordant immunités et privilèges.

C'est l'objet du texte qui est soumis aujourd'hui au Sénat. Il définit les immunités et privilèges, et leurs limites, dans un cadre tout à fait acceptable et compatible avec les règles internationales.

Dans ces conditions, je me réjouis de demander à mes collègues d'approuver le projet de loi autorisant l'approbation des dispositions que vous venez de nous présenter, madame le ministre. Je me réjouis d'autant plus que vous avez annoncé que les parlementaires auraient la possibilité de participer - en petit nombre, certes - au congrès de l'Union latine. Cela ne manquera pas de susciter un intérêt encore plus grand parmi les sénateurs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), fait à Paris le 13 janvier 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES MÉTÉOROLOGIQUES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 249, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat). [Rapport n° 307 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le protocole concernant les privilèges et immunités de l'organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques - Eumetsat - vous est soumis conformément à notre Constitution, en raison des clauses dérogatoires au droit commun qu'il comporte. Mais, d'emblée, je dois souligner que ce texte me paraît plus important par l'occasion qu'il nous donne d'évoquer le rôle de cette organisation et la place qu'y tient la France que par l'incidence réelle des dispositions de ce protocole, du moins à notre égard.

Ces dispositions ayant trait aux privilèges et immunités reconnus par les Etats membres à l'organisation et à ses personnels devaient, en effet, figurer à titre de simple annexe à la convention de 1983, qui portait création de l'organisation Eumetsat et dont le Parlement a bien voulu autoriser l'approbation par la loi du 22 décembre 1984. A l'époque, des difficultés d'ordre tout à fait mineur avaient empêché que cette annexe soit prête en temps voulu. Ce texte avait donc été disjoint de la convention pour ne pas retarder la mise en place de l'organisation.

Le protocole, signé le 1^{er} décembre 1986, a donc pour objet de combler une lacune. Les privilèges et immunités qu'il définit sont en tous points conformes aux usages internationaux. En pratique, l'application de ces dispositions intéresse essentiellement les autorités de la République fédérale d'Allemagne, puisque c'est sur son territoire, à Darmstadt, qu'est établi le siège de l'organisation. Ces privilèges et immunités ne profiteront, d'ailleurs, qu'à un nombre très réduit de personnes, puisque Eumetsat ne comporte qu'une structure très légère, de l'ordre de vingt-cinq personnes, dont cinq de nos compatriotes. Dans l'immédiat, nous ne sommes donc que très indirectement concernés.

Cela étant, il n'est pas impossible que le développement des activités de l'organisation conduise à l'installation, en France, de certains matériels relevant d'Eumetsat et, ultérieurement, à l'implantation d'une antenne technique.

Si la portée de ce protocole est donc tout fait limitée, en revanche, il concerne une organisation dont je voudrais rappeler - si vous me le permettez - le rôle très important d'un point de vue technique, mais aussi en tant que réalisation européenne, la France prenant une part prépondérante à ses activités. Eumetsat est, en effet, le support institutionnel qui a la charge de mettre en œuvre le programme européen de satellites météorologiques géostationnaires appelé Météosat. C'est un programme relativement ancien, puisque sa naissance remonte à 1972. Après une phase de développement initialement gérée par l'agence spatiale européenne, c'est devenu un programme opérationnel, grâce au lancement du satellite Météosat 1 par la fusée Ariane, en février dernier.

Ce satellite est l'une des composantes de la chaîne de cinq satellites météorologiques géostationnaires disposés autour de l'équateur terrestre, dans le cadre des systèmes d'observation de la veille météorologique mondiale mis en place par l'organisation météorologique mondiale. Ce dispositif est destiné à assurer la prise d'images de la terre, leur dissémination vers les utilisateurs, la collecte de données sur l'environnement, bref, à préparer la météorologie et la protection de l'environnement de demain.

La France apporte à la réalisation de ces projets une contribution majeure, puisqu'elle détient la maîtrise d'œuvre du satellite lui-même, confiée à l'Aérospatiale, ainsi que des principaux matériels de mesure et du lanceur : la fusée Ariane. Outre la valorisation de notre potentiel scientifique et technologique, en termes économiques cela nous vaut un « retour industriel », selon l'expression consacrée, de l'ordre de 45 p. 100 pour une contribution financière à ce programme de l'ordre de 25 p. 100, ce qui mérite, me semble-t-il, d'être souligné.

Nous avons donc de nombreuses raisons de souhaiter que l'organisation Eumetsat bénéficie des conditions nécessaires à l'exercice de ses missions et au développement de ses activités. Dans ce contexte, le Gouvernement vous demande, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir l'autoriser à approuver ce protocole relatif aux privilèges et immunités de cette organisation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, en remplacement de **M. Pierre Matraja**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi, dont le Sénat est saisi en première lecture, tend à autoriser l'approbation d'un protocole relatif aux privilèges et immunités de l'organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, Eumetsat. Cette organisation, créée par un accord du 24 mai 1983, est chargée de mettre en œuvre le programme Météosat.

Avant de revenir sur les différents privilèges dont bénéficiera Eumetsat, je vous présenterai un rapide bilan des activités de cette organisation, évoquant, d'abord - c'est le premier point - la mise en œuvre du programme Météosat opérationnel.

Ce programme, qui concerne la mise sur orbite de trois satellites météorologiques géostationnaires, a succédé à un programme préopérationnel de même type, lancé en 1972.

Le programme Météostat opérationnel représente par rapport au précédent des progrès certains sur le plan technique ; il montre la maîtrise et, surtout, l'indépendance des Européens dans le domaine aéronautique. Le lancement des trois satellites prévus est désormais confié à la fusée européenne Ariane 4, et non plus au lanceur américain Delta.

J'en viens au deuxième point : la création d'une organisation spécifique, Eumetsat, possédant la personnalité juridique, était rendue nécessaire par la nature du programme Météosat opérationnel, qui ne pouvait être confié à l'Agence spatiale européenne, dont le rôle se limite à des activités de recherche-développement.

Le troisième point concerne les aspects institutionnels. Eumetsat est dotée de structures légères : un directeur, assisté d'un secrétariat et d'un conseil.

Quant au budget, établi en ECU, il est évalué à 505 millions d'unités de compte - valeur 1988 - pour la réalisation du programme opérationnel, soit, approximativement, 3,55 milliards de francs, les recettes étant fournies par des contributions des Etats membres.

Quatrième point : quel est le coût, pour la France, de sa participation à Eumetsat ?

La France finance, sur l'ensemble du programme, un montant de 860 millions de francs, valeur 1988. Évaluée à 65,5 millions de francs par an, au moment du dépôt du projet de loi autorisant l'approbation de la convention portant création d'Eumetsat, la contribution française s'élève maintenant à 90 millions de francs par an.

Une telle augmentation serait de nature à surprendre, étant donné que le programme Météosat est désormais entré dans une phase d'exploitation, par définition moins coûteuse que la période d'élaboration des satellites. Cette évolution s'explique par le fait que la France a choisi, au départ, d'adopter un profil de financement constant, indépendamment du déroulement du programme, afin de faciliter la prévision budgétaire. Eumetsat a donc dû contracter un emprunt pour financer la participation française au budget de l'organisation. Notre contribution annuelle se trouve ainsi grevée, aujourd'hui, par le remboursement des intérêts d'emprunt.

La France, qui était initialement le premier contributeur au budget d'Eumetsat, dont elle finançait 22 p. 100 des dépenses, est aujourd'hui la deuxième, après l'Allemagne. La participation des deux pays au financement de l'organisation est de 25 p. 100 pour la France et 26 p. 100 pour la R.F.A., ainsi que vous l'avez rappelé, madame le ministre.

Il convient de préciser que la participation des Etats membres avait été déterminée à l'origine en fonction des retombées industrielles induites dans chaque Etat par la mise en œuvre du programme Météosat, c'est-à-dire en proportion des commandes effectuées pour la réalisation de ce programme dans les différentes économies nationales.

La France - on le sait - profite de commandes importantes, puisqu'elle assure la maîtrise d'œuvre du satellite météorologique lui-même, confiée à l'Aérospatiale, du radiomètre, avec Matra, et du lanceur, qui revient à Arianespace où domine la technologie française. Le retour industriel est évalué à 45 p. 100 pour la France, ce qui constitue un ordre de grandeur très favorable.

Le cinquième point, qui concerne la question du siège d'Eumetsat, mérite un commentaire particulier. Le siège d'Eumetsat avait été fixé initialement, à titre provisoire, à Paris, dans les bureaux de l'Agence spatiale européenne. Cette installation avait été considérée comme une première étape vers la désignation de la France comme Etat du siège

de l'organisation, que la ville de Strasbourg s'était proposée d'accueillir. Néanmoins, eu égard à l'importance des retombées industrielles, pour notre pays, du programme Météosat opérationnel, qui nous est fréquemment reproché par les autres membres, le Conseil, organe compétent en la matière, a décidé que le siège de l'organisation échapperait à la France et se situerait en Allemagne.

Je dirai encore quelques mots sur les dispositions du protocole relatives aux privilèges, exemptions et immunités de l'organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques.

Ces avantages sont destinés à permettre à Eumetsat de réaliser sa mission dans des conditions optimales et à assurer son indépendance à l'égard des autorités politiques, administratives et judiciaires du pays d'accueil. Le texte retenu ne s'écarte pas des accords d'immunités conclus au profit d'organisations similaires. C'est pourquoi j'éviterai d'entrer dans le détail des dispositions de ce protocole, qui sont suffisamment classiques pour rendre superflu un exposé trop approfondi.

Parmi les privilèges définis au profit de l'organisation, citons les dispositions suivantes : Eumetsat possède la personnalité juridique ; ses archives sont inviolables ; dans le cadre de ses activités officielles, elle bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution ; ses biens sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation ou séquestre ; l'organisation est exonérée des impôts directs sur ses biens et revenus ; enfin, elle jouit de la capacité de recevoir, détenir et disposer librement de ses fonds.

Les privilèges reconnus aux personnels varient dans leur portée selon qu'il s'agit des représentants des Etats membres, du personnel de l'organisation, du directeur ou des experts.

Rappelons brièvement que le directeur bénéficie, en plus des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel, de l'immunité totale de juridiction pénale, ainsi que de privilèges identiques à ceux des agents diplomatiques.

Le protocole exonère les membres du personnel de l'organisation, ainsi que le directeur, de tout impôt national sur les traitements versés par Eumetsat - à l'exclusion toutefois des pensions - dans la mesure où ces traitements sont assujettis à l'impôt prélevé par Eumetsat pour son propre compte.

Les avantages définis par le présent protocole concernent les vingt-cinq membres du personnel, les experts - cinq ont été consultés en 1988 - ainsi que les membres du conseil et de ses groupes consultatifs, soit en tout et pour tout, une cinquantaine de personnes.

Les Français concernés par ce protocole sont les deux représentants de la France et, parmi le personnel de l'organisation, le chef du département technique, un traducteur employé dans le département administratif et un administrateur affecté au département technique, soit cinq personnes en tout.

Il convient de remarquer que les experts consultés par Eutelsat sont parfois originaires de pays extra-européens, notamment des Etats-Unis.

Les limites apportées à ces avantages sont donc classiques et n'appellent pas de commentaire détaillé.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - Est autorisée l'approbation du protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat), fait à Darmstadt le 1^{er} décembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

DÉTENTION PROVISOIRE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 282, 1988-1989), adopté

avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire. [Rapport n° 366 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui revient devant votre assemblée en deuxième lecture tend, pour l'essentiel, je le rappelle brièvement, à limiter le nombre et la durée des détentions provisoires, à renforcer les droits de la défense devant les chambres d'accusation et à permettre une meilleure individualisation des sanctions.

Permettez-moi, à ce stade de la discussion, de me féliciter de l'adoption définitive d'un grand nombre des dispositions de ce texte, ainsi que de l'accord des deux assemblées sur les principes qui ont guidé son élaboration, notamment le développement des enquêtes rapides, la limitation de la durée des détentions provisoires des majeurs comme des mineurs, et l'institution de l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve.

Je ne rappellerai pas les dispositions, nombreuses, qui ont été adoptées définitivement et je ne mentionnerai, brièvement, que les points qui restent en discussion. Je ne doute pas que, pour la plupart d'entre eux, un accord définitif pourra être acquis, dès la présente lecture.

En ce qui concerne les enquêtes sociales rapides, l'Assemblée nationale a rétabli, avec mon accord, la disposition selon laquelle ces enquêtes doivent renseigner les magistrats « sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale » des intéressés.

Elle a, de surcroît, légèrement modifié le texte, afin de préciser que chacun des services habilités à procéder à des enquêtes de personnalité interviendra dans son domaine de compétence propre.

Je considère cette disposition comme une innovation importante, qui peut contribuer, efficacement, à réduire le nombre des détentions provisoires. Il s'agit non pas de transférer la justice en service social, mais de renforcer, en tant que de besoin, les garanties de représentation des inculpés.

Aussi, je me réjouis que la commission des lois vous propose d'adopter l'article 1^{er} sans modification.

S'agissant de la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, l'Assemblée nationale a rétabli, avec mon accord, la disposition qui frappe de nullité la décision insuffisamment motivée en droit et en fait.

Je sais que la commission des lois est en désaccord avec le Gouvernement sur ce point. J'aurai l'occasion de rappeler ma position lors de la discussion de l'amendement de suppression qu'elle propose.

S'agissant de la réduction des délais légaux de détention, l'Assemblée nationale a approuvé le principe, introduit à l'initiative de votre assemblée, de la limitation à deux ans de la durée de la détention provisoire des personnes majeures qui ont été antérieurement condamnées à plus d'un an d'emprisonnement ferme et qui encourent une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans.

Elle l'a toutefois adopté dans une rédaction légèrement différente pour éviter tout problème d'interprétation, en ce qui concerne les personnes qui encourent une peine d'emprisonnement égale à cinq ans.

Je souhaite, avec votre commission, que vous adoptiez définitivement cette rédaction.

L'Assemblée nationale a également, avec mon accord, ramené de deux ans à un an le délai à l'expiration duquel doit intervenir, en matière criminelle, la prolongation de la détention des majeurs.

J'ai déjà eu l'occasion de préciser qu'il ne m'apparaissait pas déraisonnable de statuer après un an, à l'issue d'un débat contradictoire, sur le maintien en détention d'un inculpé.

Je vous demanderai donc, mais cette fois contre l'avis de la commission des lois, d'adopter cette disposition.

Par ailleurs, s'agissant de la détention provisoire des mineurs, votre assemblée avait, contre l'avis du Gouvernement, porté de deux à trois mois la durée maximale de la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

L'Assemblée nationale a, malgré l'opposition du Gouvernement, supprimé toute détention provisoire pour les mineurs de seize à dix-huit ans, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

La commission des lois vous propose, aujourd'hui, de revenir au texte initial du projet du Gouvernement.

Je n'insiste pas plus, pour le moment, car je préciserai ma position sur ce point extrêmement sensible au cours de la discussion des articles.

S'agissant des dispositions relatives à la chambre d'accusation, je rappelle que l'Assemblée nationale a rétabli le droit pour l'inculpé de demander, en matière de détention provisoire, d'une part, à comparaître devant la chambre d'accusation et, d'autre part, en cas de comparution devant cette juridiction, la publicité des débats.

J'ai émis un avis favorable au rétablissement du droit pour l'inculpé de demander à comparaître devant la chambre d'accusation. Cette disposition renforce très sensiblement les droits de la défense devant cette juridiction.

En revanche, je me suis opposé à l'institution du principe de la publicité des débats devant la chambre d'accusation, car la question du secret de l'instruction doit être réglée au sein d'une réflexion d'ensemble sur la procédure de l'instruction.

Je dois toutefois reconnaître que l'Assemblée nationale a entouré le principe de la publicité des débats d'un certain nombre de garanties qui n'existaient pas dans la rédaction initiale du texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Pour autant, la nouvelle rédaction ne me convainc pas de l'intérêt d'introduire, au cours des débats, devant la chambre d'accusation, une dérogation, même de portée limitée, au principe du secret de l'instruction.

La commission des lois vous propose d'adopter cette disposition en l'assortissant de l'allongement de quinze à vingt jours du délai accordé à la chambre d'accusation pour statuer.

Dès à présent, je puis vous indiquer que je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement. Mais j'aurai, là encore, l'occasion de revenir sur cette question au cours de la discussion des articles.

L'Assemblée nationale a adopté, dans une rédaction légèrement différente, le texte qu'elle avait voté en première lecture et qui a pour objet de rendre obligatoire l'établissement d'un tableau de roulement entre les juges d'instruction.

J'ai émis un avis défavorable sur le vote de ce texte et je maintiens mon point de vue sur cette question dont on ne peut nier l'importance.

La commission des lois partage, d'ailleurs, cette manière de voir puisqu'elle vous propose, une nouvelle fois, de supprimer cette obligation.

S'agissant des diverses dispositions de procédure pénale que comporte le projet de loi, je souligne, tout d'abord, que l'Assemblée nationale a voté, comme elle l'avait fait en première lecture, l'abrogation du dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale, qui permet à la Cour de cassation de dessaisir un juge d'instruction en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime.

Je constate simplement que la commission des lois vous propose de rejoindre, sur ce point, la position adoptée par l'Assemblée nationale.

Je vous demanderai, ensuite, en accord avec la commission des lois, d'adopter conformes trois autres dispositions qui ont toutes reçu un avis favorable du Gouvernement.

Il s'agit des dispositions relatives à la conversion en travail d'intérêt général d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, à la non-inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire des décisions d'ajournement du prononcé de la peine et à la possibilité, en cas d'empêchement du président, de faire signer la minute du jugement par celui des magistrats qui en donne lecture.

Enfin, je sais que la commission des lois, dans l'attente d'un engagement précis et formel sur la date et le contenu d'une réforme du régime des nullités de procédure, vous propose de rétablir le texte que vous avez adopté en première lecture pour limiter le prononcé de ces nullités.

Vous n'ignorez pas que la question du régime des nullités est d'une grande complexité. Je considère qu'il n'est pas raisonnable de penser la résoudre dans la précipitation.

Vous savez également que j'ai pris l'engagement, au cours des débats devant les deux assemblées, de proposer ultérieurement une réforme des dispositions actuelles.

Je vous ai indiqué que j'avais chargé la commission « Justice pénale et droits de l'homme » d'examiner ce problème dans le cadre de ses travaux sur une réforme d'ensemble de la procédure préalable au jugement, et que j'avais également demandé à quatre éminents juristes de me faire des propositions à ce sujet.

Je ne peux, aujourd'hui, vous préciser la date à laquelle un projet de loi pourra vous être soumis.

Il serait également prématuré de m'engager sur le contenu de ce projet, alors que la réflexion en est à son début.

Tout ce que je puis dire, en l'état, c'est que les orientations que j'ai données vont dans le sens de la simplification du régime des nullités de procédure et que j'ai fait part à la commission et aux experts de l'urgence d'une solution.

Dans ce domaine, plus qu'en tout autre, un équilibre délicat doit être recherché entre le fonctionnement efficace de l'institution judiciaire en matière pénale et la légitime protection des droits de la défense.

Abstenons-nous, je vous en conjure, de légiférer de manière hâtive !

Avec l'adoption du projet de loi, dans les termes que lui propose le Gouvernement, le Sénat, soyez-en sûrs, contribuera à une législation d'efficacité et de progrès.

Je souhaite vivement que les points de désaccord qui subsisteront entre les deux assemblées soient, après la présente lecture, aussi peu nombreux que possible. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a, d'ores et déjà, procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, aujourd'hui, nous examinons, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la détention provisoire.

Vous vous souvenez que le Sénat avait examiné ce projet de loi sans grand enthousiasme, mais avec beaucoup d'objectivité.

Si l'urgence de plusieurs dispositions de ce texte est contestable, l'opportunité de certaines d'entre elles n'est pas à nier.

C'est la raison pour laquelle, lors de la première lecture, le Sénat avait proposé un certain nombre de modifications.

L'Assemblée nationale a adopté, elle aussi, des amendements.

Je vous rappelle que le Sénat avait émis des réserves sur ces modifications répétées, qui donnent une apparente instabilité au code de procédure pénale et aux règles de la détention provisoire.

Les graves problèmes de la détention provisoire ne se règlent pas uniquement en augmentant les causes de nullité et en diminuant les délais, comme si les juges d'instruction étaient avides de maintenir les inculpés en détention provisoire.

Toutes ces modifications mettent en lumière une fois de plus les conflits entre les objectifs et les moyens nécessaires pour les atteindre.

Au cours de sa première lecture, le Sénat avait proposé quatorze modifications. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a voté conformes six modifications introduites par le Sénat.

Il reste des divergences sensibles, bien que les deux assemblées se rapprochent progressivement.

Ainsi, à l'heure où nous entamons la deuxième lecture de ce projet de loi, un accord en commission mixte paritaire ne paraît pas totalement exclu. Au Sénat, nous aimons les litotes, monsieur le garde des sceaux. (*Sourires.*)

Des divergences sensibles demeurent, notamment à cause de la réintroduction, par l'Assemblée nationale, de la nullité de l'ordonnance de placement en détention provisoire, en cas d'insuffisance de motivation. La commission des lois considère que cette nullité est inutile et, sans doute, néfaste.

L'Assemblée nationale a également réintroduit, contre la volonté du Gouvernement, le tour de service obligatoire pour la désignation des juges d'instruction.

Elle a adopté deux articles nouveaux importants.

Tout d'abord, il s'agit de la comparution personnelle et de la publicité des débats devant la chambre d'accusation. Nous en discuterons tout à l'heure.

La commission des lois a estimé que le texte nouveau voté par l'Assemblée nationale était intéressant et méritait, dans son principe, d'être approuvé, à condition de la compléter par un amendement que la commission vous proposera tout à l'heure.

En outre, l'Assemblée nationale a cru devoir supprimer toute détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans en matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est inférieure à sept ans d'emprisonnement.

En deuxième lecture, la commission vous proposera, dans un instant, le maintien de la position du Sénat sur des points qu'elle estime absolument nécessaires : la suppression de la nullité textuelle de droit, la possibilité du maintien en détention provisoire des mineurs, pendant deux mois, en matière correctionnelle, et le maintien de la désignation du juge d'instruction par le président du tribunal de grand instance.

La commission vous proposera également des modifications relatives à la disposition votée à l'Assemblée nationale sur la comparution devant la chambre d'accusation.

Quant aux autres modifications qui ont été introduites par l'Assemblée nationale, la commission vous suggérera de les accepter dans leur ensemble, sous réserve de quelques détails, estimant qu'elles ne méritent ni un combat absolu ni le risque de faire éventuellement échouer la commission mixte paritaire. Etant donné l'importance de certaines mesures contenues dans ce texte, j'adjure le Sénat de ne pas se lancer dans le « tout ou rien », car nous risquerions d'avoir de mauvaises surprises.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois, sur un certain nombre de dispositions qui ne lui paraissent pas majeures, vous proposera de voter conformes les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale.

Telles sont les observations que je tenais d'ores et déjà à présenter.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en première lecture, les sénateurs communistes avaient approuvé la démarche d'ensemble du projet de loi et l'abrogation de certaines dispositions introduites par la loi Chalandon, tout en soulignant l'absence dramatique de volonté de réforme du système judiciaire et de déblocage des moyens afférents indispensables. Ce sera encore notre attitude pour cette seconde lecture, à moins que des amendements que nous jugerions inacceptables ne soient votés.

Lors de la dernière discussion générale, nous avions souligné que certains aspects positifs du projet ne pouvaient en cacher les graves insuffisances et la portée bien trop limitée au regard des problèmes posés à la société française. Nous pensions bien évidemment au nombre des inculpés en détention préventive, bien qu'il ne s'agisse pas d'une situation nouvelle. Rappelons qu'en 1969 - voilà donc vingt ans - le pourcentage des prévenus par rapport à l'ensemble de la population carcérale était déjà de 37 p. 100. Aujourd'hui, il avoisine les 40 p. 100, après avoir atteint les 50 p. 100, il est vrai.

Mais la diminution apparente en pourcentage est due, en réalité, à l'augmentation considérable de la population carcérale totale : 30 000 détenus en 1982, plus de 49 000 en 1988. Répétons encore des chiffres qui devraient être mieux

connus : en 1969, la durée moyenne de la détention provisoire était de deux mois un tiers ; elle passe à trois mois en 1981 et atteint 3,6 mois en 1986.

Pourtant, la multiplication des placements en détention provisoire et la prolongation des délais de cette détention n'ont pas permis de lutter efficacement contre l'insécurité. Bien au contraire même, ces mesures, par la promiscuité qu'elles entraînent entre individus souvent jeunes, issus de milieux sociaux défavorisés, et délinquants avérés, ont souvent généré des incitations à la récidive et de bien tristes vocations.

La seule solution nous paraît résider à la fois dans une procédure pénale qui respecte vraiment la présomption d'innocence et dans des moyens réels donnés aux institutions judiciaires pour que l'instruction et les audiences de jugements se déroulent à l'intérieur de délais raisonnables. Tout le monde sait que des tribunaux rendent trop souvent des jugements par lesquels la durée de la condamnation correspond à celle de la prévention, alors qu'il aurait pu, ou dû en être autrement. Cette situation n'a rien à voir avec l'équité et une bonne administration de la justice.

Nous savons que les charges qui pèsent sur les juges d'instruction sont très lourdes. Ils manquent de moyens pour faire leur travail difficile dans de bonnes conditions. La mise en détention provisoire peut alors apparaître comme une solution. Mais, trop souvent, l'inculpé attend longtemps avant que son dossier soit repris en main. Voilà un instant, nous avons souligné les conséquences particulièrement néfastes sur les détenus de cette façon de faire.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui présenté en deuxième lecture, après avoir été adopté avec des modifications par l'Assemblée nationale, même s'il comporte une avancée, par la réduction et la fixation de délais maximaux de détention, ne va pas assez loin à notre sens.

Les sénateurs communistes vous proposent, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, d'améliorer cette situation, à défaut d'engager une réforme de fond de notre système judiciaire, de l'instruction en l'occurrence.

Tout d'abord, nous proposerons par voie d'amendement de revoir les modalités de la détention provisoire des majeurs en matière criminelle. L'article 3 du projet de loi avait initialement pour objet d'instituer un délai maximum de détention provisoire d'un an, renouvelable une seule fois, en matière criminelle.

En première lecture, repoussant la proposition de l'Assemblée nationale, le Sénat a fixé à deux ans la durée de la détention provisoire en matière criminelle. Le groupe communiste et apparenté avait déposé un amendement tendant à la porter à six mois, avec une prolongation possible de même durée, cette prolongation pouvant être renouvelée deux fois, chaque fois pour six mois.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le délai d'un an en matière criminelle. Le groupe communiste reprendra son amendement déposé en première lecture.

Ensuite, concernant le tribunal correctionnel et la tenue des audiences, nous avons déposé un amendement tendant à revenir aux dispositions applicables avant la loi du 30 décembre 1987.

Enfin, je veux revenir un instant sur la détention des mineurs.

Nous sommes longuement intervenus sur cette question lors du débat en première lecture, notamment notre collègue M. Lederman. La prise en charge par l'éducation surveillée doit être systématique. Mais cette politique de recherche d'insertion sociale des mineurs nécessite des moyens budgétaires renforcés pour l'éducation surveillée. Ses services sont débordés - vous le savez, monsieur le garde des sceaux - en raison de l'augmentation du nombre des jeunes dont ils ont la charge et la diminution des personnels.

C'est pourquoi nous proposons que les services de l'éducation surveillée ne supportent pas la charge des enquêtes rapides de personnalité.

J'aurai l'occasion, monsieur le garde des sceaux, de revenir sur cette question des moyens, à la session d'automne. En effet, dans le débat sur le budget de la justice, nous demanderons que soient accordés les moyens nécessaires à l'application concrète des dispositions prises. Nous souhaitons qu'à ce moment-là vous acceptiez nos propositions. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire. »

« II. - Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

Par amendement n° 10, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, les mots : « le service compétent de l'éducation surveillée ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Après le débat en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, l'ambiguïté de l'intervention de l'éducation surveillée dans le contexte défini par cet article nous apparaît de nature à nécessiter une modification du texte.

Vous vous rappelez en effet que M. Philippe Marchand, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, tenait, le 2 mai dernier, des propos que nous jugeons contradictoires à propos d'un amendement de sa commission : « Cet amendement, disait-il, tend à préciser que les services publics concernés interviendront dans leurs sphères de compétence respectives : c'est ainsi que l'éducation surveillée n'aura à effectuer d'enquête que pour les mineurs, éventuellement pour les jeunes majeurs. »

Pour notre part, comme les personnels de cette institution, nous estimons que le rôle de l'éducation surveillée, dans le respect de l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, doit être de s'occuper exclusivement des mineurs. Ce principe, à notre avis, doit être d'autant mieux respecté que - mon ami M. Souffrin a bien voulu le rappeler au cours de la discussion générale - les moyens accordés à cette administration sur tous les plans, personnels, matériels, salaires, ne sont pas déjà, loin s'en faut, à la hauteur des objectifs actuels.

C'est donc en tenant compte de cette situation budgétaire au départ dramatique et pour répondre aussi à l'inquiétude, qui est très grande, des professionnels que nous vous proposons d'adopter cet amendement ainsi que celui qui a été déposé au paragraphe II de l'article 1^{er}, qui supprime toute implication de l'éducation surveillée dans l'enquête préalable de personnalité quand il s'agit de jeunes majeurs.

Si les services de l'éducation surveillée étaient amenés à assumer d'autres tâches que celles qui concernent les mineurs, particulièrement les enquêtes sur les jeunes majeurs, le travail que ce secteur du ministère de la justice aurait à développer serait extrêmement important puisque le nombre de jeunes majeurs est encore plus élevé que celui des mineurs.

Monsieur le garde des sceaux, si je puis me permettre de vous interpeller à ce sujet, il vous appartient de prendre des engagements financiers suffisamment importants sur ce point pour permettre d'envisager une telle extension de la compétence des services de l'éducation surveillée, c'est-à-dire la possibilité d'avoir du personnel en nombre plus important. En effet, dans l'état actuel des choses, il paraît impossible de le demander au service de l'éducation surveillée.

C'est le motif pour lequel nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Avant de donner son avis, la commission souhaiterait entendre celui du Gouvernement et sa réponse à la question précise de M. Lederman.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. M. Lederman est suffisamment informé pour savoir que, depuis un an, l'éducation surveillée a profondément changé. On peut avoir quelques hésitations au sujet de votre amendement, mais je vais vous expliquer comment, pour ma part, j'ai tranché.

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet d'éviter la détention provisoire en renforçant les garanties de représentation, notamment pour les jeunes majeurs. Il n'est pas question de porter une atteinte quelconque à la spécificité du droit pénal applicable aux mineurs. C'est d'ailleurs pour bien souligner que les différents services habilités à procéder à une enquête de personnalité interviendraient dans le cadre de leurs compétences propres que j'ai accepté l'amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a ajouté les mots : « suivant les cas ».

Vous demandez aujourd'hui la suppression, monsieur Lederman, de la référence au service de l'éducation surveillée.

En conséquence, le service de l'éducation surveillée ne pourrait être saisi, notamment lorsqu'un jeune majeur a déjà fait l'objet d'une enquête de sa part ou d'une mesure de protection judiciaire à l'époque où il était mineur. Je ne peux aller dans ce sens.

Cependant, pour que notre discussion soit complète, je me propose de faire quelques observations complémentaires.

Vous savez que, depuis quelque temps, il a été institué auprès des tribunaux pour enfants un service éducatif chargé de procéder à des enquêtes rapides avant que les magistrats ne soient appelés à se prononcer par voie de réquisitions, ou pour le juge d'instruction des mineurs ou le juge des enfants, par voie d'ordonnances.

Ces services fonctionnent d'une manière remarquable et c'est grâce à eux que la détention provisoire des mineurs a pu diminuer dans des proportions importantes, puisque près de 50 p. 100 des mineurs qui étaient placés en détention il y a encore trois ou quatre ans ne le sont plus aujourd'hui.

Compte tenu de ce succès, ce projet de loi prévoit de créer également, auprès des tribunaux de grande instance cette fois, une permanence d'orientation pénale qui aura à peu près le même objet. Les enquêtes rapides préalables à la décision seront effectuées soit par des agents de probation, soit par des éducateurs, soit par toute personne spécialisée.

Bien entendu, j'espère obtenir une augmentation d'effectifs pour ces nouveaux services. Il est certain qu'il sera parfois difficile, notamment dans les petites juridictions, d'affecter en permanence une personne à la réalisation de ces enquêtes.

Pour être tout à fait complet, je me suis demandé s'il ne fallait pas jouer la complémentarité des services relevant d'un même tribunal, sans que cela se fasse, bien entendu, au détriment de l'éducation surveillée. Si l'un des services est, à un moment donné, surchargé de travail tandis que l'autre l'est moins, n'est-il pas possible, pour répondre aux vœux de ce projet, de faire appel à une personne du service provisoirement moins chargé ? Ainsi pourrait-on demander à une personne spécialisée de procéder à une enquête rapide concernant un jeune majeur pour le compte du tribunal correctionnel.

Vraiment, votre amendement, monsieur Lederman, est trop restrictif : dans combien de juridictions ne voit-on pas le juge des enfants siéger, par exemple, au tribunal correctionnel ?

Les arguments importants que je vous ai donnés, monsieur le sénateur, justifient mon opposition à vos deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission, sur les deux amendements déposés par le groupe communiste à l'article 1^{er}, n'est pas favorable. La nouvelle rédaction de l'Assemblée nationale permet, en effet, de répondre aux objections de M. Lederman puisqu'il appartient au procureur de la République ou au juge d'instruction, selon les cas, de désigner le service ou la personne qui lui paraîtra le plus à même d'effectuer l'enquête de personnalité, dont tout le monde a souligné l'intérêt et l'importance.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'avoir pris la peine de me répondre d'une façon précise, mais je ne peux pas, pour autant, aller dans le sens que vous proposez.

Vous commencez par dire que le service de l'éducation surveillée a, depuis quelque temps, profondément changé. Il est vrai que, récemment, un nombre important d'éducateurs ont été recrutés ou « redéployés » dans ce service en raison d'événements antérieurs, mais nous savons fort bien, je l'ai dit, notamment au moment du vote du budget, que ce service souffre encore, à l'heure actuelle, d'un déficit certain en éducateurs.

Vous rappelez, monsieur le garde des sceaux, qu'en matière pénale, c'est l'ordonnance de février 1945 qui doit s'appliquer. Soit ! Mais vous ajoutez que le texte adopté par l'Assemblée nationale peut nous donner satisfaction, étant donné l'ajout des mots : « suivant les cas ». Or nous savons bien que cette expression ne signifie absolument rien. Elle donne simplement la possibilité au procureur de la République de choisir, selon les cas, tel ou tel fonctionnaire de ce service susceptible, éventuellement, de remplir la mission qui lui sera confiée. De surcroît, vous dites que l'on choisira de préférence une personne de l'éducation surveillée lorsque celui qui risque d'être mis en détention aura déjà fait l'objet d'une enquête ; mais, monsieur le garde des sceaux, il est bien évident que vous n'aurez pas immédiatement les renseignements à son sujet. Ce n'est pas parce que l'on a mené une enquête au moment où c'était légalement possible, qu'il faut continuer quand cela n'est plus légal.

Le service permanent d'orientation a fonctionné, dites-vous, de façon remarquable depuis sa création. Effectivement. Mais est-ce une raison pour le mettre dans une situation telle qu'il fonctionnera mal ? Car s'il fonctionne bien, c'est parce qu'il dispose, entre autres, des personnels nécessaires. A partir du moment où vous le surchargez de travail, il n'en sera plus ainsi et l'on pourra dire alors qu'il fonctionne mal, et ce ne sera pas de la faute des personnels !

Autre argument : le juge des enfants siégerait aussi quelquefois dans les petits tribunaux pour juger les majeurs. Mais il n'est pas non plus démontré que cela soit une bonne chose. On fait comme on peut, dans certains cas, mais ce n'est pas une raison pour multiplier ce genre de situations précaires.

De bonnes propositions, votre prédécesseur M. Badinter nous en a déjà donné de nombreux exemples. Tout part de bons sentiments mais, hélas ! les moyens font défaut ! Alors, cessons ce petit jeu aux conséquences parfois dramatiques. Nous, nous ne voulons pas gérer l'austérité et - comment dire ? - jeter de la poudre aux yeux, faire du vent.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il est bien sûr, monsieur Lederman, que chaque service doit intervenir dans le cadre de ses compétences habituelles. Le problème qui se pose, ce n'est pas de faire prendre en charge complètement par un éducateur de l'éducation surveillée un jeune majeur

qu'il a déjà suivi lorsqu'il était mineur. Il s'agit simplement de lui demander, pendant quelques heures, de faire une enquête de personnalité qui permettra au magistrat de statuer en connaissance de cause.

M. Charles Lederman. Je sais bien !

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Ne croyez pas que je veuille dépasser cette limite. En outre, cela ne me dispensera pas, et je l'ai déjà fait, de demander des crédits supplémentaires pour agir dans le cadre tracé par le législateur.

Monsieur Lederman, cette disposition n'est pas vraiment exceptionnelle. Elle ne risque pas de mettre en cause la répartition des compétences entre les services. Et il s'agit simplement d'une intervention ponctuelle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, de supprimer les mots : « le service compétent de l'éducation surveillée ».

Puis-je considérer que cet amendement a déjà été défendu, monsieur Lederman ?

M. Charles Lederman. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel avant l'article 2

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du troisième alinéa, 2°, de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour prévenir toute violence causée par l'infraction poursuivie ou dirigée contre l'inculpé pour mettre fin... »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement pose aussi une question de principe. Le deuxième alinéa de l'article 144 actuel du code de procédure pénale débute ainsi : « Lorsque cette détention - la détention provisoire - est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction... »

Nous pensons que cette référence à l'ordre public peut être source d'arbitraire. D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le critère de trouble à l'ordre public ne figure pas, je le souligne, dans l'énumération limitative des cas de détention avant jugement qui figure à l'article 5-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nombre de professionnels de la justice s'inquiètent du fait que la plupart des juges d'instruction - nous l'avons souvent souligné, mais il faut le répéter parce que la situation perdure - considèrent que la commission d'une infraction, quelle qu'elle soit, trouble l'ordre public. Ainsi, une formule est fréquemment utilisée : « Attendu que les faits poursuivis sont graves... »

Or les juges d'instruction, nous le savons aussi, cochent sur un formulaire mis à leur disposition par la Chancellerie la case correspondante. Dans le meilleur des cas, il est vrai,

quelques magistrats essayent d'approfondir et de donner une définition extrêmement large du trouble à l'ordre public causé par l'infraction.

Je me permets, monsieur le garde des sceaux, d'attirer votre attention sur quatre arrêts récents rendus les 15, 21, 22 janvier et le 5 février 1988 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris. Celle-ci a considéré que « le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est susceptible de justifier le maintien en détention lorsque son actualité découle : de ce que la finalité même des agissements visés par les poursuites est de diffuser une anxiété de longue durée dans une ambiance d'oppression morale donnant à redouter la continuation de l'activité subversive spectaculaire et violente ou le renouvellement d'attentats ; de la persistance de l'émotion provoquée par un important trafic de stupéfiants et des périls extrêmes qu'il fait courir aux drogués et à tous ceux qui sont incités à le devenir par l'existence même du trafic... »

A notre avis, une jurisprudence qui découle de telles formulations méconnaît l'esprit et la lettre de la loi, d'où notre amendement, que nous proposons au Sénat d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Le problème soulevé par M. Lederman n'est pas nouveau, mais la commission estime que cet amendement n'a pas sa place dans un débat visant les seules dispositions relatives à la détention provisoire.

De plus, le trouble à l'ordre public a été considéré, jusqu'à présent, comme un motif pouvant justifier la détention provisoire. Maintenant qu'obligation est faite au juge d'instruction de motiver tout spécialement la mise en détention provisoire et de justifier, le cas échéant, les troubles à l'ordre public qui sont provoqués par le détenu que le juge d'instruction veut mettre en liberté, il n'apparaît pas que l'urgence est telle que l'on ne puisse attendre la refonte générale du code de procédure pénale, qui sera l'occasion de reprendre l'examen de ce problème de fond.

Tels sont les motifs pour lesquels la commission est défavorable à cet amendement, et cela d'ailleurs conformément au débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Pour les raisons très explicites que vient de développer M. le rapporteur de la commission des lois, je suis également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : " et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce ", sont remplacés par les mots : " et doit, à peine de nullité, comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ".

« II. - Non modifié.

Par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le paragraphe I de cet article, après les mots : « sont remplacés par les mots : " et doit " », de supprimer les mots : « , à peine de nullité, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Voilà un des « noyaux durs » sur lesquels la commission estime ne pas pouvoir transiger !

Cet amendement porte beaucoup plus sur la forme que sur le fond et a pour objet de mettre fin à une confusion qui règne dans les esprits, confusion que l'on pourrait peut-être encore dissiper au cours des lectures successives, voire en commission mixte paritaire.

L'obligation qui est faite au juge d'instruction de motiver l'ordonnance de mise en détention provisoire n'a donné lieu à aucune objection, aucun conflit ni controverse, la commission et le Sénat l'ayant approuvée en première lecture.

En revanche, le texte prévoit que cette motivation doit, « à peine de nullité », comporter un certain nombre de mentions. Nous estimons que ces mots « à peine de nullité » sont inutiles, voire néfastes, car non seulement ils n'ajoutent rien, mais encore ils risquent de créer des confusions.

En effet, si l'ordonnance n'est pas motivée, elle sera censurée immédiatement par la chambre d'accusation à laquelle elle sera soumise. Si tel n'est pas le sens de la disposition et si « à peine de nullité » signifie que n'importe qui peut juger de la nullité, alors nous entrons dans la confusion.

Cela revient en effet à donner au procureur de la République, qui ne l'a pas, le pouvoir de statuer sur la nullité. Mais il y a plus grave ! Le greffier, voire le surveillant-chef de la maison d'arrêt à qui on amènera le détenu sera en droit d'estimer si oui ou non l'ordonnance du juge d'instruction est suffisamment motivée.

C'est la raison pour laquelle, cette mention supplémentaire lui paraissant non seulement inutile, mais également néfaste, la commission vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Si je peux comprendre certains des arguments qui ont été avancés par M. le rapporteur, d'autres sont moins convaincants. Je pense notamment à l'argument selon lequel un surveillant-chef serait en droit d'estimer si oui ou non l'ordonnance est frappée de nullité et pourrait, par la même, mettre en liberté un détenu !

Non, monsieur le rapporteur, car une décision judiciaire doit constater qu'en l'espèce il y a bien nullité de l'ordonnance.

L'amendement qui vous est soumis a pour objet de supprimer la sanction du non-respect des prescriptions concernant la motivation des placements en détention, à savoir la nullité de l'ordonnance. J'ai déjà eu l'occasion de préciser que la création d'une nullité textuelle était destinée à renforcer l'obligation faite aux magistrats de motiver précisément, en droit et en fait, leur décision en matière de détention provisoire.

Par conséquent, je suis opposé à l'adoption d'un amendement qui affaiblit cette exigence, tout en formulant l'espoir que cette question sera réglée en commission mixte paritaire.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai rarement vu notre rapporteur - qu'il me permette de le lui dire en toute amitié - être aussi fantaisiste qu'il l'a été à l'instant même ! (*Sourires.*) Dire que le gardien-chef pourrait prononcer, sans même qu'elle soit écrite, la nullité de la décision prise par le juge d'instruction... Ce n'est pas le Mardi gras ! M. le rapporteur sait bien que cet argument n'est pas sérieux !

M. le garde des sceaux s'est exprimé très justement à ce sujet. Textuellement, les mots « à peine de nullité » peuvent engager les juges d'instruction à surveiller de très près la façon dont ils rédigent leurs ordonnances et, ne serait-ce que pour cette raison, je pense que c'est une très bonne chose.

Le groupe communiste votera donc contre cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Au groupe socialiste, nous restons favorables à l'obligation qui est faite au juge d'instruction de motiver avec précision, en droit et en fait, toute décision de placement en détention provisoire.

Nous sommes donc opposés à cet amendement.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Sans vouloir prolonger le débat, je tiens tout de même à préciser que je ne voudrais pas, dans cette affaire-là - ailleurs, passe encore ! - avoir la réputation de fantaisiste !

S'il faut aller devant la chambre d'accusation - tout le monde dit qu'il faut y aller - pourquoi ajouter « à peine de nullité », qui signifie que la nullité s'oppose *erga omnes* - à l'égard de tous - tous pouvant donc tout aussi bien être le procureur de la République que, le cas échéant, le gardien-chef ? Vous voyez bien que je ne suis pas si fantaisiste que cela !

J'indique aux collègues qui voudraient bien me suivre qu'ils ne suivront donc pas, en l'espèce, la fantaisie de Mardi gras d'un rapporteur en mal de farces et attrapes ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Non modifié.

« I bis. - Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans, lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.

« II. - Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« II bis et III. - Non modifiés. »

Par amendement n° 13, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention provisoire, à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je l'ai rappelé au nom de mon groupe en première lecture, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 a posé en principe « le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure ».

Depuis, la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme s'est conformée d'une façon très stricte et constante à ce principe.

Notre amendement propose donc de limiter, comme le proposait votre texte initial, monsieur le garde des sceaux, les délais maximaux de détention provisoire majeurs en matière correctionnelle.

Nous estimons, en effet, que lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la détention provisoire ne doit pas excéder six mois. C'est le sens que nous avons voulu donner à notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. L'avis est défavorable en raison de la perspective tracée par M. Lederman.

Le texte de loi raccourcit déjà les délais au bout desquels la détention provisoire devient impossible. La France n'a pas mauvaise réputation dans ce domaine auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Les délais fixés par le projet de loi paraissent tout à fait raisonnables.

C'est pourquoi la commission estime que le système résultant du projet de loi est bon et qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, je vous ai dit en première lecture combien j'étais sensible à cet amendement.

En effet, toute référence au passé judiciaire des inculpés avait été supprimée dans le texte gouvernemental, et cela dans le souci de détacher de la détention provisoire les éléments qui ne sont pas directement liés aux nécessités de l'instruction. Il m'apparaissait important de clairement l'affirmer.

L'Assemblée nationale n'a pas entendu aller si loin. Elle a conservé une référence aux antécédents de l'inculpé, tout en portant de trois mois à un an d'emprisonnement le seuil au-delà duquel le juge d'instruction peut prolonger la détention provisoire pour plus de six mois. Je m'en étais alors remis à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

Votre Haute Assemblée a partagé l'opinion de l'Assemblée nationale le 11 avril dernier. Comment voulez-vous aujourd'hui que j'adopte une position différente ?

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais dire à M. le garde des sceaux que dans la mesure où, si j'ai bien compris, il a estimé - je ne dis pas qu'il estime encore maintenant - que je n'avais pas tort, il aurait pu me le dire. Or il ne l'a pas fait. Je demande tout de même au Sénat de voter notre amendement.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il va de soi que, de mon point de vue, vous n'aviez pas tort, je l'ai dit d'emblée. Cependant, ce texte a été voté dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat. C'est pourquoi il m'est difficile, bien qu'il ne s'agisse pas d'un texte définitif de revenir sur cette disposition.

M. Charles Lederman. Si vous faisiez la même chose pour la loi d'amnistie !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 3 pour l'article 145-2 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de six mois.

« Toutefois, le juge d'instruction peut à l'expiration de ce délai décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145 (cinquième alinéa).

« Cette première prolongation peut être renouvelée deux fois, pour six mois chaque fois, selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

Le second, n° 2, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, tend, à la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 145-2 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « d'un an. » par les mots : « de deux ans. »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Charles Lederman. Il s'agit toujours de la détention, plus exactement des délais pendant lesquels on doit ou non prendre une décision de mise en liberté.

Cet amendement concerne la détention provisoire des majeurs en matière criminelle.

Conformément au principe posé par la Convention européenne des droits de l'homme, nous pensons que, pour la bonne marche de notre justice et pour lutter efficacement contre l'augmentation considérable du nombre de détenus dans nos prisons, il ne faut pas donner au juge la possibilité d'attendre un an avant de statuer sur le dossier du prévenu. Cela doit être fait, à notre sens, dès la fin du premier semestre d'incarcération. Une autre date butoir doit être fixée à la fin du troisième semestre.

Telles sont les raisons du dépôt de l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 14.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Nous traitons de la détention provisoire en matière criminelle. Il s'agit - et c'est la première fois qu'on envisage de le faire - de fixer un délai au-delà duquel le juge d'instruction, s'il estime que la prolongation de la détention provisoire est nécessaire, doit justifier sa décision.

Le projet de loi prévoyait un délai d'un an. En première lecture, le Sénat a estimé, pour des considérations pratiques et non pour des raisons de fond, qu'il fallait porter ce délai à deux ans. En effet, pour un certain nombre de dossiers criminels extrêmement complexes et difficiles à traiter, cette durée de détention ne paraît pas exagérée.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur lui-même, tout en proposant le retour à la durée d'un an fixée par le projet de loi initial, a exprimé certaines hésitations en ces termes : « Une durée de deux ans peut paraître bien longue et c'est assez malsain. Il est vrai que cela peut être nécessaire pour un criminel. Je demande cependant à l'Assemblée de revenir au délai d'un an. » On peut donc hésiter en la matière. Pour notre part, nous demandons au Sénat de reprendre la disposition qu'il avait votée en première lecture, c'est-à-dire de porter à deux ans le délai à l'expiration duquel le juge d'instruction doit prolonger la détention provisoire par une nouvelle ordonnance, en matière criminelle.

Ayant pris cette position dans son amendement n° 2, la commission émet, bien entendu, un avis défavorable sur l'amendement n° 14, qui tend à réduire d'un an à six mois ce délai butoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. A propos de l'amendement n° 14, monsieur Lederman, je ne peux que vous renvoyer aux explications que je vous ai fournies, le 11 avril dernier, sur ce même sujet.

Je n'ai donc rien à ajouter et je confirme l'opposition du Gouvernement.

S'agissant de l'amendement n° 2, qui porte à deux ans au lieu d'un an le délai à l'expiration duquel le juge d'instruction doit, en matière criminelle, organiser un débat contradictoire s'il envisage de prolonger la détention provisoire, je me suis déjà expliqué devant votre assemblée, lors de la discussion en première lecture, sur les raisons pour lesquelles je m'oppose à l'adoption d'une telle disposition.

Tout d'abord, je considère qu'il est loin d'être déraisonnable d'exiger qu'une fois par an soit posée, au cours d'un débat contradictoire, la question du maintien en détention provisoire.

Ensuite, je rappelle qu'en matière correctionnelle c'est également au bout d'un an qu'un débat contradictoire doit être organisé, s'il est envisagé de prolonger la détention provisoire.

Pourquoi prévoir un délai différent en matière criminelle, quand on sait que certains délits sont aussi graves que des crimes et alors que le projet de loi qui vous ai soumis tend à harmoniser les règles relatives à la détention provisoire en matière criminelle et en matière correctionnelle ? Je pense,

notamment, à l'obligation de motiver le placement en détention en matière criminelle, obligation qui n'existait jusqu'à présent qu'en matière correctionnelle.

L'amendement n° 2 va à mon avis dans un sens contraire. Il crée une distorsion s'agissant du régime de prolongation de la détention provisoire. Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. M. le garde des sceaux a parfaitement exposé les arguments qui s'opposent à l'adoption de cet amendement. Je préciserai donc seulement que les cabinets de juge d'instruction ne sont pas encombrés de dossiers criminels au point qu'un juge ne puisse pas, une fois par an, motiver l'ordonnance de maintien en détention provisoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I A. - Les deux premières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées.

« I. - Non modifié.

« II. - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. »

« III. - Supprimé.

« IV. - Non modifié. »

Par amendement n° 3, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter le paragraphe II de cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de comparution personnelle de l'inculpé, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit de dispositions relatives à la chambre d'accusation qui sont importantes.

En première lecture, nous étions saisis d'un texte qui comprenait, à la fois, la comparution personnelle de droit du détenu devant la chambre d'accusation et la publicité des débats lorsque celui-ci en faisait la demande.

Comme les deux dispositions étaient liées, le Sénat, redoutant que leur application ne s'accompagne de nombreuses difficultés, avait préféré, en première lecture, proposer un amendement de suppression de l'ensemble du dispositif.

En deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, un amendement fort intéressant a été adopté à la demande de la commission des lois. L'Assemblée nationale a souhaité que la publicité puisse être refusée lorsqu'elle est de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, aux intérêts d'un tiers, au bon déroulement de l'information. Autrement dit, l'appréciation du caractère obligatoire de la publicité est laissée à la chambre d'accusation elle-même. Cette initiative a paru heureuse à votre commission des lois, qui a, dès lors, approuvé cette partie du dispositif.

S'agissant de la possibilité de comparution personnelle du détenu devant la chambre d'accusation, la commission a toujours eu un préjugé favorable. En effet, elle estime qu'un détenu a le droit de voir ses juges. De même qu'il rencontre très régulièrement le juge d'instruction qui statue sur sa mise en liberté, il paraît normal qu'il puisse, en cas d'appel de l'ordonnance de mise en liberté provisoire devant la chambre d'accusation - celui-ci peut parfois émaner du procureur - voir ses juges de deuxième instance.

Néanmoins, la commission des lois n'a pas oublié les contraintes matérielles qui avaient motivé ses réserves en première lecture. Quelles sont ces contraintes ? Elles découlent notamment des transferts de détenus. Ainsi, les détenus emprisonnés à Nice devront être transférés devant la chambre d'accusation d'Aix-en-Provence. Il en résulte un certain nombre de difficultés pratiques.

Comme, par ailleurs, la décision de la chambre d'accusation est enfermée dans un délai au-delà duquel, faute de décision, le prévenu est mis d'office en liberté, la commission des lois a estimé devoir faire preuve d'une prudence particulière.

C'est pourquoi, au texte qui nous revient en deuxième lecture de l'Assemblée nationale, et qui a été considérablement amélioré, la commission des lois propose d'ajouter un nouvel alinéa précisant que, en cas de comparution personnelle à la demande du détenu, le délai de quinze jours qui est imparti à la chambre d'accusation pour rendre sa décision à partir de l'appel est prolongé de cinq jours. Ce délai est donc porté à vingt jours. Cela doit permettre de prendre, suivant le cas, les dispositions nécessaires pour que le transfert puisse se faire dans de bonnes conditions sans encourir la dangereuse mise en liberté d'office en cas de dépassement de délai.

Tel est l'objet de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement a pour objet, chaque fois qu'un inculpé demande à comparaître personnellement, en matière de détention provisoire, devant la chambre d'accusation, de porter de quinze à vingt jours le délai dans lequel cette juridiction doit statuer.

Je comprends le souci qui anime votre commission, monsieur le rapporteur, de prendre en considération les contraintes d'ordre pratique qui sont liées à la comparution personnelle des inculpés et, le cas échéant, à la publicité des débats.

Néanmoins, il m'apparaît extrêmement délicat de revenir sur le principe de la réduction à quinze jours du délai imparti à la chambre d'accusation pour statuer en matière de détention provisoire.

Lorsque j'exerçais d'autres fonctions, je me rappelle les interrogations de ceux qui se demandaient s'il était possible de statuer dans le délai de quinze jours. Des expériences ont été menées dans chaque cour d'appel. On a constaté, finalement, que c'était possible.

Cette disposition issue - je n'ai pas besoin de le rappeler - de la loi du 31 décembre 1987 est, en effet, une garantie importante des libertés individuelles. Faut-il aujourd'hui, alors que l'on renforce les droits de la défense devant la chambre d'accusation, réduire, à titre de compensation en quelque sorte, une garantie antérieurement accordée ? Je ne vous cache pas ma réticence. Le fait d'allonger un délai qu'on avait préalablement réduit ne me satisfait guère !

Au surplus, il existe actuellement une trop grande variété de délais en matière de détention provisoire. Votre amendement conduit à en créer un nouveau dans une hypothèse bien particulière. Pour moi, ce sera une source supplémentaire d'erreurs dont je préférerais que nous fassions l'économie.

Aussi, bien que je sois très conscient de l'effort toujours plus important qui est demandé à l'institution judiciaire dans son ensemble, j'hésite à m'associer à la proposition qui vous est faite.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstiendra sur cet amendement, regrettant les modifications apportées par l'Assemblée nationale en matière d'audience publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :

« Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 15, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, à la fin du texte proposé par cet article pour substituer deux phrases à la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction » par les mots : « pour une section spécialisée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Il s'agit du fameux tableau de roulement des juges d'instruction ! L'Assemblée nationale a rétabli le texte que le Sénat avait supprimé en première lecture. Nous estimons qu'il appartient au président du tribunal de grande instance de désigner les juges d'instruction, d'autant qu'il connaît bien leurs spécialisations.

Il nous paraît un peu dérisoire de remplacer l'ordonnance du président du tribunal par un tableau de roulement, qui est l'expression noble du « tour de bête ».

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Garcia. Nous vous proposons de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Nous considérons, en effet, qu'il y a une différence importante entre la définition d'un tour de service spécifique pour une section spécialisée et, comme cela vous est proposé aujourd'hui, la prise en compte de la spécialisation des juges.

Ne peut-on s'interroger, monsieur le garde des sceaux, sur une certaine dérive du projet de loi sur ce point ? On rétablirait, en quelque sorte, les pleins pouvoirs du président dans la distribution des dossiers.

C'est pour parer à cette dérive que nous vous proposons, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 15 ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est évidemment défavorable à cet amendement puisqu'elle vous propose de supprimer l'article 4 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 et 15 ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement est, une fois de plus, favorable à l'amendement n° 4.

L'instauration d'un tableau de roulement obligatoire, même si celui-ci tient compte de la spécialisation des juges d'instruction, présente des inconvénients, notamment celui de créer des déséquilibres dans la charge de travail des magistrats, voire de permettre, dans certains cas - rares il est vrai - au parquet ou à la police de choisir leur juge.

Le tableau de roulement est facultatif et il appartient au président du tribunal, magistrat du siège dont l'indépendance ne peut pas être suspectée, de désigner le juge d'instruction.

Dans ces conditions, l'amendement n° 15, qui suppose la mise en place d'un tableau de roulement obligatoire, ne peut recueillir l'avis favorable du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. La commission et le Gouvernement ont la volonté évidente de préserver les prérogatives du président du tribunal dans la répartition des dossiers. Nous y sommes totalement opposés et nous estimons que, pour assurer le fonctionnement démocratique de notre justice, la répartition des dossiers doit être opérée au moyen d'un tour de service.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 4 ter 1

M. le président. L'article 4 ter 1 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel après l'article 4 ter 1

M. le président. Par amendement n° 16, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4 ter 1, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Article additionnel avant l'article 5 bis A

M. le président. Par amendement n° 17, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 5 bis A un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 399 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le nombre et le jour des audiences correctionnelles, les tableaux de service, les magistrats composant les chambres correctionnelles sont déterminés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions en cours d'année suivant les nécessités. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. C'est la Révolution de 1789 qui a donné aux assemblées générales des cours et des tribunaux le pouvoir de fixer le nombre et la date de leurs audiences correctionnelles. C'est la loi Chalandon qui a abrogé ces dispo-

sitions. Faut-il ne voir là qu'un symbole ? Certes non ! Cette suppression s'inscrit dans un dispositif général donnant aux chefs de cour et de juridiction un pouvoir considérable sur la production judiciaire.

Nous sommes en pleine célébration du bicentenaire. Nous vous proposons donc, mes chers collègues, de rétablir les prérogatives des assemblées générales, garantie d'une justice plus démocratique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, pour la simple raison que la disposition proposée n'a pas sa place dans un texte relatif à la détention provisoire. Il n'y a pas lieu de revenir au droit antérieur dans ces circonstances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Je comprends un peu pourquoi cet amendement a été déposé.

M. Paul Souffrin. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Toutefois, je ne peux pas ne pas m'opposer à son adoption, dans la mesure où le dispositif proposé n'a pu être examiné à l'occasion de la préparation de ce projet de loi, où il ne trouve guère sa place. Je reconnais cependant que cette discussion pourrait avoir un intérêt dans d'autres circonstances.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Si je vous ai bien compris, monsieur le garde des sceaux, vous nous proposez de repousser dans le temps l'examen de cet amendement et vous seriez alors susceptible de lui donner, éventuellement, une suite favorable ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Après avoir examiné les conséquences qu'il pourrait avoir sur le fonctionnement des juridictions !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 5 bis A, 5 ter et 5 quater

M. le président. « Art. 5 bis A. - Le quinzième alinéa (12°) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ». - *(Adopté.)*

« Art. 5 ter. - Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 quater. - Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

« Art. 747-8. - Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, le mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être placé en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement.

« Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois. »

Le second, n° 9, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 9 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Cet amendement réduit à un mois la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

L'Assemblée nationale a supprimé, malgré l'opposition très ferme du Gouvernement, toute détention provisoire pour les mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue est inférieure à sept ans.

Votre assemblée avait porté, contre l'avis du Gouvernement, de deux à trois mois la durée maximale de la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

J'avais eu l'occasion, en m'opposant à cet amendement, d'expliquer que les professionnels du secteur de l'enfance, notamment les magistrats spécialisés, estimaient que les effets nocifs de l'incarcération se faisaient surtout sentir au bout d'un mois.

En approfondissant la réflexion, à la lumière des observations que j'ai recueillies des meilleurs spécialistes du traitement de la délinquance juvénile, j'ai acquis la conviction qu'un délai d'un mois était suffisant, et ce pour deux raisons.

D'abord, s'agissant de la délinquance moyenne - car nous ne parlons pas des affaires criminelles ni du trafic de stupéfiants - les nécessités de l'instruction justifient rarement une détention provisoire ; lorsque celle-ci est vraiment nécessaire, le délai d'un mois permet à la justice, si elle agit avec célérité, d'accomplir les actes essentiels à la manifestation de la vérité.

Ensuite, nous avons affaire à des mineurs qui, même s'ils ont commis des vols répétés, ne sont pas entrés de manière irréversible dans la délinquance. Ce qui est important, aussi bien pour la collectivité que pour les mineurs eux-mêmes, c'est de prévenir la récidive en évitant le choc carcéral. Or les services de la protection judiciaire de la jeunesse sont parfaitement en mesure d'assurer une prise en charge immédiate et une action éducative efficace. Ils l'ont largement démontré.

L'évolution récente permet de constater, en effet, que la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans est de moins en moins fréquente : le nombre des placements sous mandat de dépôt a presque diminué de moitié entre 1984 et 1988.

L'amendement que je vous propose d'adopter est le reflet de cette évolution. Il m'apparaît constituer une étape importante dans le renforcement des droits des mineurs.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission s'est ralliée au moindre mal, considérant que le mal absolu est le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Nous voterons contre l'amendement car nous estimons que la détention provisoire des mineurs en matière correctionnelle doit être totalement supprimée.

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Nous voterons pour l'amendement du Gouvernement car il nous semble un très bon compromis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté par l'ar-

ticle 6 pour être inséré après le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour les mineurs qui encourent une peine d'une durée supérieure à sept ans, la détention provisoire éventuelle ne peut être effectuée dans un établissement pénitentiaire. »

La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Je ne reviendrai pas sur l'ensemble du débat concernant la détention provisoire des mineurs.

L'objectif de notre amendement est, de toute évidence, important : comment éviter aux mineurs en détention provisoire les risques que représente le « plongeon » dans l'univers carcéral, la promiscuité avec les détenus plus âgés ? Nous vous proposons, dans un premier temps, d'inscrire dans la loi le principe de la mise à l'écart des mineurs en détention provisoire de tout établissement pénitentiaire, même si d'autres solutions doivent être élaborées d'urgence, monsieur le garde des sceaux.

Mais, les débats de ces dernières semaines sur cette grave question de la détention provisoire des mineurs l'ont montré, il faut, dès aujourd'hui, adopter le principe que notre amendement expose et, demain, c'est-à-dire lors de la session d'automne, débloquer les moyens financiers nécessaires. C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, nous vous donnons rendez-vous à l'occasion du débat budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable. Même si l'objectif poursuivi est heureux, il ne paraît pas être immédiatement à la portée de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Le Gouvernement émet également un avis défavorable.

Je me suis déjà exprimé sur ce point. Mon objectif général est de réduire l'enfermement des mineurs, sous toutes ses formes.

Je ne souhaite pas que soient créés des centres fermés qui s'apparenteraient aux anciennes maisons de correction, et c'est ce que je vous avais d'ailleurs répondu lors du premier débat.

De ce point de vue, le texte même de votre amendement présente un danger. Je rappelle, en effet, que le dernier « centre fermé » a cessé de fonctionner en 1979, à la suite de violences graves entre mineurs et d'un taux de récidive très important constaté à la sortie.

Cependant, je vérifie que les mineurs incarcérés dans des établissements pénitentiaires sont détenus dans des conditions qui évitent les effets nocifs de la prison.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Garcia ?

M. Jean Garcia. Compte tenu des déclarations de M. le garde des sceaux, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. L'article 7 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 6, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'article 802 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix années d'emprisonnement, la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Compte tenu des explications données au cours de l'exposé introductif par M. le garde des sceaux, la commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Article 7 quinquies

M. le président. « Art. 7 quinquies. - L'article 486 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles 1^{er}, 1^{er bis}, 1^{er ter}, 1^{er quater}, 2, 3, 4, paragraphes I A et II, 4 quater, 6 et 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel*.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt par une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai d'un an à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas un an ; dans le cas contraire, la prolongation doit intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

« Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an. »

Par amendement n° 7, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa de cet article :

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai de deux ans à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas deux ans ; dans le cas contraire... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. Cet amendement n° 7, comme l'amendement suivant, d'ailleurs, est un amendement de coordination avec les dispositions que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Il s'agit, c'est vrai, d'amendements de coordination. Mais, dans la mesure où le Sénat a voté le principe du tableau de roulement obligatoire, je souhaiterais que l'entrée en vigueur de cette disposition puisse être différée. Ne disposant pas du temps de réflexion nécessaire, je ne dépose pas d'amendement aujourd'hui, mais il conviendrait que la commission mixte paritaire puisse prendre en compte cette observation.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat pour les deux amendements déposés par la commission à l'article 8.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rudloff, au nom de la commission, propose :

I. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « trois mois » par les mots : « deux mois ».

II. - A la fin de la seconde phrase du dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « deux mois » par les mots : « un mois ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Simonin, pour explication de vote.

M. Jean Simonin. Lors de l'examen en première lecture de ce projet de loi, le groupe du R.P.R. a voté contre, et il en a donné largement les raisons. Il confirme sa position aujourd'hui.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstiendra.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste également.

M. Marcel Rudloff, rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 157 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	239
Majorité absolue des suffrages exprimés	120

Pour l'adoption	156
Contre	83

Le Sénat a adopté.

9

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Marcel Rudloff, Charles de Cuttoli, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Germain Authié, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Girod, Paul Masson et Jacques Thyraud.

10

RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 280, 1988-1989), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative à la révision des condamnations. [Rapport n° 324 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne cache pas ma satisfaction au sujet de l'accord qui est intervenu entre les deux assemblées au cours des navettes.

En effet, la commission des lois vous propose, dans un souci de conciliation, d'adopter la proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales dans le texte qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale en seconde lecture.

Ce texte assouplit les conditions de la révision lorsque la requête est fondée sur un fait nouveau.

Il « judiciarise » la procédure d'instruction, confiée dorénavant à une commission composée de magistrats de la Cour de cassation. Il institue un droit à indemnité au bénéfice du condamné reconnu innocent.

La loi qui sera le résultat de vos délibérations contribuera ainsi, de manière décisive, au renforcement des droits de l'homme dans cette matière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Au fil des lectures devant les deux assemblées, un accord est intervenu. Il restait une distinction de forme, qui n'a pas paru suffisante à la commission des lois pour motiver la poursuite de la navette.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter conforme le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 625 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 625. - Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'article 623, avant-dernier alinéa.

« Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil. Elle rejette la demande si

elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

« S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

« L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote pour.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste également.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à quinze heures quinze, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION DES ARTISANS DU BÂTIMENT AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION SOCIALE EUROPÉENNE DANS LES TRANSPORTS ROUTIERS

M. le président. M. Abel Sempé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes.

Les artisans, qui utilisent fréquemment ce type de véhicule, se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités.

Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressé-

ment prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérés comme : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... »

Il lui demande ce qu'il entend faire pour réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires en vue d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans. (N° 88.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, vous avez appelé l'attention de M. Michel Delebarre sur la demande de dérogation de chronotachygraphe présentée par les artisans du bâtiment qui se fondent, pour cela, sur la possibilité offerte par la réglementation sociale européenne.

Ainsi que je vais l'indiquer aux honorables parlementaires m'ayant saisi du problème, dans une réponse qui sera publiée prochainement au *Journal officiel*, l'article 3 du règlement de la Communauté économique européenne n° 3821-85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, alinéa 1, du règlement de la Communauté économique européenne n° 3820-85, notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ».

Monsieur le sénateur, le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens, mais il va saisir incessamment le conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le conseil émettra qu'une décision sera prise, bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière.

Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, j'estime - sans attendre de connaître le résultat des études commandées - que des avancées sont possibles sur ce dossier. Je saisisrai donc prochainement le conseil national des transports, dont la saisine est la première étape nécessaire pour faire avancer positivement ce dossier.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Cette avancée est souhaitée par les petits artisans du bâtiment et des travaux publics des départements ruraux, qui disposent d'un matériel léger et que gêne l'alinéa premier de l'article 13 de la réglementation européenne n° 3820-85 sur les transports routiers, qui indique que les Etats membres peuvent soumettre la dérogation à l'obtention d'une autorisation individuelle.

L'Europe peut bien s'occuper de nombreux domaines, mais il semble que c'est une démesure que d'obliger les petits artisans de nos régions rurales à obtenir du Gouvernement l'agrément pour bénéficier des avantages prévus. Je vous sais gré d'avoir engagé une discussion permettant d'envisager une solution nationale, sans que cela pose un problème à l'échelon européen.

Je serai très heureux de faire part de votre démarche aux petits artisans de nos régions du Sud-Ouest.

DIFFUSION DES RÈGLEMENTS EUROPÉENS
AUPRÈS DES ORGANISMES REPRÉSENTATIFS DE LA VITICULTURE

M. le président. M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que le manque de coordination est la résultante de la difficulté rencontrée par les professionnels de la viticulture, en obligation de connaître et de respecter les règlements européens qui prévoient des distillations obligatoires dans les divers pays viticoles européens :

- déclenchements au niveau de chaque pays des distillations préventives exceptionnelles obligatoires ;

- ristournes versées dans chaque pays pour ces distillations et également pour les vins vinés et alcools d'Etat, devinage pour les portos, etc. ;

- modalités de subventions réparties à partir des crédits du F.E.O.G.A. et des autres organismes, tel le F.I.D.A.R., etc.

Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour qu'une diffusion efficace des règlements européens soit effectuée auprès de tous les organismes représentatifs. (N° 89.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux. Je répondrai à la place de mon collègue M. Henri Nallet, qui vous prie de l'excuser, monsieur le sénateur, de ne pouvoir être présent aujourd'hui.

Dans le cadre de l'organisation commune de marché pour le secteur viti-vinicole, la régularisation du marché repose, en grande partie, sur des distillations volontaires ou obligatoires.

Les conditions générales à ces distillations relatives n'ont pas évolué au cours des dernières campagnes ; certaines modalités précises font l'objet de décisions annuelles, notamment en ce qui concerne les volumes maxima qui peuvent être consacrés aux distillations volontaires et les volumes qui doivent être livrés aux distillations obligatoires en fonction du niveau de l'excédent communautaire.

La gestion de ces mesures est assurée par les services du ministère chargé du budget et par ceux qui dépendent du ministère de l'agriculture ; ces services, implantés au plus près du terrain, assurent l'information des viticulteurs et des distillateurs sur toutes les mesures, dès lors qu'elles sont adoptées par les instances communautaires. On retrouve, naturellement, l'Europe.

De plus, la préparation des négociations communautaires en la matière fait l'objet d'une large consultation des organisations professionnelles concernées dans les instances prévues à cet effet, notamment au conseil de direction de l'office national interprofessionnel des vins. Par ailleurs, des réunions spécifiques sont organisées par le ministère de l'agriculture pour examiner les problèmes particuliers des régions, comme cela a été le cas pour le département du Gers.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. La distillation obligatoire reste importante et elle concerne surtout l'Italie et la France : l'Italie, actuellement, est dans l'obligation de distiller 6 millions d'hectolitres et nous, 3 millions.

Lorsque l'on examine les problèmes viticoles dans le Lot, on découvre que la France, qui a la réputation de respecter les règlements, est imposée à partir d'une production moyenne de 90 à 100 hectolitres à l'hectare. Nous, nous disposons d'un cadastre viticole et les autorités fiscales peuvent donc parfaitement contrôler tout ce qui se passe dans notre pays. En revanche, en Italie, où n'existe pas de cadastre viticole, la production moyenne est, dit-on, de 75 hectolitres à l'hectare, et ce pays se satisfait parfaitement de cette distillation obligatoire de 6 millions d'hectolitres. Cependant, les autorités européennes sont obligées de dire que les contrôles y sont extrêmement difficiles en l'absence de déclaration agricole et de documents probants.

En R.F.A. - je le signale à titre d'information - le rendement est de 115 hectolitres à l'hectare. Il existe un droit au sucrage et à l'irrigation, et l'on met en bouteilles la quasi-totalité de la production. Toutefois, ce pays importe également ce qu'on appelle des vins vinés, qui viennent de France. La question que je pose est la suivante : ces vins vinés reçoivent-ils une subvention de la Communauté économique européenne ? Je crois pouvoir répondre par l'affirmative. Il y a là, me semble-t-il, une certaine irrégularité.

Par ailleurs, la C.E.E. a la volonté d'assainir le marché. Elle estime que l'excédent est de 700 000 hectares de vignes. Or, jusqu'à présent, seule la France a arraché 18 000 hectares, dont beaucoup dans le Sud-Ouest ; les autres pays, y compris l'Italie, le Portugal et l'Espagne, n'arrachent pas et, au contraire, plantent. En l'absence de cadastre viticole, on peut planter sans aucune difficulté.

En revanche, en France, lorsque l'on veut corriger le vignoble et adapter des plantations qui produisent des vins de qualité - les V.D.Q.S. - on se heurte à des difficultés : on n'obtient de Bruxelles que très peu d'autorisations de planter. Donc, nous sommes le seul pays qui arrache et nous ne

sommes pas en mesure de corriger notre vignoble dans le sens de la qualité. Par conséquent, un travail très important doit être effectué à l'échelon de la Communauté, mais aussi à celui de tous les responsables viticoles français, y compris à l'I.N.A.O.

Je pense, monsieur le président Taittinger, que vous comprenez ces problèmes : nous devons protéger nos appellations, qui sont les meilleures du monde, et aussi nous défendre face aux autres vignobles européens. De nombreuses actions devraient être menées en commun et je regrette que, souvent, aucune coordination ne s'instaure entre les organismes nationaux et les organismes s'occupant, par exemple, de l'armagnac et du cognac. Cela permettrait de mieux défendre les dossiers à Bruxelles.

Je voudrais maintenant aborder les problèmes concernant les aides du Fonds européen de développement régional, le Feder. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à cette partie de ma question. Dans ce domaine, il faudrait engager une action plus efficace.

En ce qui concerne la répartition des crédits du Feder, il faut savoir que, pour l'objectif n° 1, la France n'est pas éligible, en dehors de la Corse et des départements d'outre-mer. On considère, en effet, que l'Irlande et le Portugal sont éligibles à 100 p. 100. Ils perçoivent 80 p. 100 des crédits versés au titre du Feder, ce qui est important.

Il y a, en France, des possibilités de dégager des solutions économiques concernant certaines régions menacées par la dépopulation, mais il faudrait fixer d'autres critères.

L'objectif n° 2 prévoit la création d'emplois. Dans les départements ruraux comme le nôtre, qui est en voie de dépopulation - le nombre d'habitants était de 190 000 voilà 10 ans, il est de 172 000 aujourd'hui et la moyenne d'âge est de plus de 50 ans - est possible de développer des activités notamment touristiques, qui pourraient être aidées.

Les crédits consacrés au développement rural - c'est l'objectif n° 5 - sont importants. En 1989, ils atteignent 2 milliards de francs et, en 1992, ils s'élèveront à 6 milliards de francs.

C'est le préfet de région qui définit les critères de répartition sans concertation avec les élus et les parlementaires. Il a ainsi retenu, dans le Gers, l'arrondissement de Mirande, et a écarté d'autres arrondissements qui connaissent des difficultés.

Les conseillers régionaux et les conseillers généraux nous demandent pourquoi, par exemple, les cantons de Vic-Fezensac, Auch-Sud, Samatan, Lombez, Saramon et Riscle ne sont pas retenus.

S'agissant de crédits aussi importants et d'actions aussi intéressantes sur les plans agricole et semi-industriel, je pense qu'une concertation serait nécessaire.

Telles sont les réflexions que je voulais faire, à quelques heures des européennes.

Nous ne sommes pas motivés par ces élections parce que nous sommes en présence de listes qui sont faites par les états-majors parisiens. Pour la plupart des élections, on vote pour des candidats qu'on connaît sur le plan local.

Pour les élections européennes, nous sommes en présence de listes qui n'ont pas de résonance locale. Les électeurs qui ont des problèmes professionnels et locaux à résoudre ne se sentent pas motivés. C'est pourquoi ils ne votent pas.

Si nous voulons vraiment que l'Europe avance, que l'Europe sociale, économique soit animée par les vocations de chacun des pays, dans un monde qui évolue considérablement, il faut modifier les rapports qui existent entre les candidats et les électeurs.

Telles sont les réflexions que je voulais présenter, en vous remerciant, monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures que le Gouvernement envisagera dans les mois qui viennent.

M. le président. Monsieur Sempé, je dois vous dire qu'à titre personnel je vous ai écouté avec un grand intérêt.

DEVIATION DE LA R.N. 102 À HAUTEUR DE BRIOUE

M. le président. M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la déviation de la R.N. 102 à hauteur de Brioude et de Vieille-Brioude.

L'importance du trafic sur cette route nationale, les problèmes de sécurité posés par la traversée de Brioude, et plus particulièrement de Vieille-Brioude, et les intérêts économiques du Brivadois et de la Haute-Loire appellent la création urgente d'une déviation.

En 1987 et 1988, l'Etat a donné des assurances sur le principe d'un tracé ouest. La municipalité, qu'il avait l'honneur de présider alors, s'était prononcée pour un tracé grand-ouest. Ce choix semblerait remis en cause actuellement en faveur d'un tracé dénommé centre-est, qui massacrerait la plaine agricole de Brioude et n'assurerait pas une bonne déviation de Brioude et de Vieille-Brioude, puisqu'une déviation centre-est n'assurerait pas la jonction avec la nouvelle R.N. 9 à quatre voies, qui passe à l'ouest de Brioude.

Afin que les partenaires économiques et la population locale soient informés, il lui demande :

1° De lui préciser si le tracé de la déviation de Brioude et Vieille-Brioude est définitivement arrêté ; si oui, quel tracé a été choisi ?

2° Quel est le calendrier prévu pour la réalisation de cette déviation et à quelle date sera-t-elle opérationnelle. (N° 92.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux. Monsieur le sénateur, vous avez attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le tracé de la déviation de la route nationale 102 à Brioude et à Vieille-Brioude.

Cette déviation, dont l'intérêt est évident, a fait l'objet de nombreuses études.

Ces études ont abouti à la définition des grandes options de tracé.

L'étude comparative de ces diverses solutions a conduit très rapidement à écarter les variantes en rive droite de l'Allier pour des raisons à la fois techniques, économiques et pour leurs conséquences sur le milieu naturel.

Elle a également conduit à exclure le tracé Grand-Ouest, en raison de son coût très élevé - 157 millions de francs - et de ses mauvaises caractéristiques, longueur et pente notamment.

Deux variantes peuvent être envisagées : une variante Ouest et une variante Centre-Est.

La variante Ouest est plus longue, plus coûteuse - 131 millions de francs, au lieu de 108 millions de francs - et soulève des problèmes d'environnement - passage à proximité des immeubles de la route de Saint-Flour - et de paysage - passage dans la vallée du Courgoux, classée en zone verte.

La variante Ouest a, en revanche, un effet moins important sur l'agriculture que la variante Est.

Elle permet, de plus, une meilleure liaison avec la future autoroute A 75, Clermont-Ferrand-Béziers, en direction du Sud.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer a bien noté, par ailleurs, les points de vue divergents du conseil général de la Haute-Loire et de la nouvelle municipalité de Brioude sur le choix du tracé.

C'est pourquoi il a demandé au préfet du département de la Haute-Loire d'organiser une concertation à l'échelon local afin de recueillir l'avis de tous les partenaires concernés.

Le choix définitif ne sera arrêté qu'ultérieurement.

En ce qui concerne l'échéancier de réalisation, je puis vous apporter les informations suivantes.

La déviation de Brioude a été retenue au contrat Etat-région Auvergne pour un montant de vingt millions de francs, ce qui permet de réaliser les études et les acquisitions foncières.

Les travaux pourront ainsi être engagés dès le début du XI^e Plan.

M. le président. La parole est à M. Chambriard.

M. Jean-Paul Chambriard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec une grande attention les propos que vous avez tenus sur la déviation de Brioude et de Vieille-Brioude.

Vous comprendrez que je ne puisse me satisfaire de telles incertitudes, tant sur le tracé que sur les dates de réalisation des travaux.

Je rappelle que ce projet dépend uniquement d'une décision de l'Etat, dont le principe a été arrêté en janvier 1977, soit donc depuis douze ans, et qu'aujourd'hui l'Etat n'en est encore qu'à de vagues esquisses. C'est attristant, monsieur le secrétaire d'Etat !

Le conseil municipal, que j'avais l'honneur de présider à l'époque, a été consulté pour « avis », le 22 janvier 1988. Il s'est prononcé, dans sa majorité, pour une déviation Ouest et a retenu le fuseau Grand-Ouest, que vous venez de balayer, hélas !

Les propositions transmises par les services départementaux de la direction départementale de l'équipement au ministère recommandaient le principe de la déviation Ouest. Une conférence de presse de M. le préfet, qui, comme tout le monde le sait, représente l'Etat, a été rapportée, en particulier, par le journal local en date du 15 décembre 1987.

M. le préfet déclarait que le tracé retenu, après études et concertation des différents partenaires, était le « tracé ouest ».

M. le préfet ajoutait qu'« il était le moins pénalisant sur le plan agricole, favorisait les intérêts commerciaux et touristiques de l'agglomération brivadoise, et offrait, de plus, une meilleure organisation des liaisons avec l'ouest et les aménagements de la R.N. 9 et autour d'elle ».

Je citerai un fait plus grave encore. M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de l'époque, M. Méhaignerie, confirmait, par lettre, en date du 25 avril 1988, adressée au président du conseil général de la Haute-Loire, que le principe d'une déviation ouest était retenu.

Je cite les termes de cette lettre : « Compte tenu de ces éléments, j'ai le plaisir de vous indiquer que je décide de retenir le principe d'un tracé ouest de la déviation, qui assurera une meilleure potentialité de développement pour la commune de Brioude. »

De plus, j'avais une promesse verbale que cette déviation suivrait le désir émis par le conseil municipal, à savoir la déviation grand-ouest, évitant les H.L.M. et les zones d'habitation dans ce secteur.

A partir de ces assurances, pour la commune de Brioude, nous avons fait réaliser une rocade est, qui nous a, d'ailleurs, coûté cher, pour dévier le trafic venant de La Chaise-Dieu, c'est-à-dire de l'est.

Le conseil général, s'appuyant sur les certitudes que je viens d'énumérer, a fait étudier le raccordement de la nouvelle autoroute R.N. 9, passant à l'ouest de Brioude, avec la déviation ouest en empruntant une partie du C.D. 588. C'est la logique et le bon sens !

La déviation de Brioude-Vieille Brioude était donc complète, tant du nord au sud que de l'ouest au sud et au nord, les véhicules peu nombreux venant de l'est étant déviés par la rocade est, qui est actuellement en service.

Hélas ! il semble que des interventions, que je considère comme néfastes, parce que ce sont uniquement des interventions politiques, aient été faites auprès du ministre, tendant à remettre en cause le principe de la déviation ouest au profit d'une déviation centre-est.

Chaque fois que la politique prend la place du bon sens et de la technique, elle commet des erreurs graves. Or c'est ce qu'elle fait actuellement.

12

INFORMATION ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 371, 1988-1989) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Huchon, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour présenter le texte relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, qui nous est soumis aujourd'hui, je n'interviendrai que quelques instants pour indiquer que la procédure parlementaire suivie pour son élaboration me semble exemplaire à bien des égards.

Le travail de notre Haute Assemblée et de l'Assemblée nationale a indéniablement permis d'enrichir le dispositif qui nous a été présenté initialement et les débats fructueux auxquels il a donné lieu ont ouvert des perspectives prometteuses. Je pense notamment à l'engagement de Mme le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, de nous présenter à l'automne un projet permettant de répondre au grave problème du surendettement des ménages.

La qualité du travail législatif ainsi réalisé a, en grande partie, été permise par la double lecture du texte dans chacune de nos assemblées et je ne saurais trop souligner l'intérêt de respecter cette procédure garante d'une complète efficacité des prérogatives parlementaires.

Mais les dispositions n'ont pu prendre leur forme définitive que par le dialogue constructif qui s'est noué entre le Sénat et l'Assemblée nationale et qui s'est traduit par l'adoption d'un texte identique en commission mixte paritaire.

Je me félicite de cet aboutissement conforme à une appréhension pragmatique et sérieuse de questions touchant à la vie quotidienne de nombre de nos concitoyens. Je tiens aussi à rendre hommage à Mme le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, pour la compétence et la conviction avec lesquelles elle a su éclairer nos débats.

Ce bref rappel du caractère positif de nos travaux me conduit donc à vous demander d'adopter le texte commun résultant des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je remplace pour quelques instants Mme Véronique Neiertz, qui regrette très vivement d'être indisponible en ce moment. Cependant, je suis moi-même très intéressé par ce texte dont j'ai suivi l'élaboration.

Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales arrive au terme de sa vie parlementaire.

Il a été l'objet de larges débats ; il s'est enrichi et a tiré un profit certain des échanges et des discussions entre les deux assemblées.

Je suis heureux que la commission mixte paritaire ait su trouver, sur les dernières dispositions qui se trouvaient encore en discussion, une position commune.

Je note en particulier, et je m'en félicite, qu'à la suite de la tenue de la commission mixte paritaire, vous avez finalement considéré qu'il convenait d'aborder la question des sanctions pénales à l'encontre des démarcheurs se prévalant indûment de la qualité d'agents de service public lors de la réforme du code pénal actuellement en cours, plutôt que dans le texte qui vous est actuellement soumis.

Quant à l'article 2, il a été le réceptacle de nombreux et riches amendements de votre part. Au cours de la discussion de ce texte, vous avez posé la question du cautionnement et complété la rédaction de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978 par la mention du cautionnement éventuel d'une opération de crédit. Le sort des cautions est un problème qui préoccupe également le Gouvernement, et j'ai d'ores et déjà demandé à la Chancellerie de mener une étude sur les difficultés soulevées par cette catégorie de sûreté.

Je me réjouis que le projet de loi présenté par Mme Véronique Neiertz, qui traite de questions très diverses, ait pu rester un texte assez cohérent, tout en étant complété au fil des lectures par des mesures nouvelles.

Je tiens donc à remercier spécialement M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, M. Jean Huchon, de l'extrême compétence avec laquelle il a su mener ses travaux.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. - La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :

« I. - L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - Est soumis aux dispositions de la présente loi quinquonque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services.

« Est également soumis aux dispositions de la présente loi le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »

« I bis, I ter, I quater, II, III et IV. - Non modifiés. »

L'article 1^{er} bis A a été supprimé par la commission mixte paritaire.

« Art. 2. - La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

« I. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit, ainsi qu'à son cautionnement éventuel, consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

« II bis. - Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : " Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus " sont remplacés par les mots : " Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de les déterminer.

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

« III bis et III ter. - Non modifiés.

« IV. - Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la présenter sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

« V à VII. - Non modifiés.

« VII bis. - Dans l'article 19, les mots : " si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus " sont remplacés par les mots : " si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2. »

« VIII. - Non modifié. »

Les articles 2 bis A et 2 bis ont été supprimés par la commission mixte paritaire.

« Art. 6. - Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

« Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

« Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information.

« Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

« Ils doivent également reproduire la mention suivante : "Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

« Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

« Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas d'infraction particulièrement grave, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal. »

« Art. 7 bis. - I. - Non modifié.

« II. - La liste des emballages non personnalisés admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

« Ces liste et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

« Les prix des emballages personnalisés déterminés par leur propriétaire doivent respecter l'une des catégories tarifaires fixées par la commission dite de la consignation.

« III à V. - Non modifiés. »

« Art. 7 ter. - I. - Il est créé, après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation, un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Sécurité de certains équipements immeubles par destination

« Section I

« Sécurité des ascenseurs

« Art. L. 125-1. - Non modifié.

« Art. L. 125-2. - Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :

« - soit de porte de cabine ;

« - soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

« A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent. »

« Section II

« Sécurité des portes automatiques de garage

« Art. L. 125-3. - Non modifié.

« Art. L. 125-4. - Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

« A compter de cette date, tout propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes. »

« Art. L. 125-5. - Non modifié.

« II à V. - Non modifiés. »

« Art. 14. - Les dispositions des paragraphes II et III de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

13

PROTECTION ET CONTRÔLE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 289, 1988-1989) complétant la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et complétant le code de procédure pénale. [Rapport n° 336 (1988-1989).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui constitue le complément du projet de loi que vous avez adopté, voilà tout juste une semaine, et qui autorise la ratification de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

Cette convention, qui a été ouverte à la signature, à Vienne et à New York, le 3 mars 1980, répond, vous le savez, à une préoccupation de lutte contre les actes de malveillance, de sabotage et de terrorisme. Elle a pour objet, notamment, de réglementer le transport international des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques ainsi que leur stockage et leur transport sur le territoire de chaque Etat partie.

La mise en œuvre effective de cette convention suppose, outre son approbation, l'adoption du présent projet qui vise à compléter la loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ainsi que le titre X du code de procédure pénale relatif aux infractions commises à l'étranger.

La convention impose en effet à la France de réprimer, par des peines adaptées à la gravité des faits considérés, la commission intentionnelle d'actes tels que la détention, l'utilisation ou le transport de matières nucléaires, lorsque ces actes peuvent être à l'origine de la mort ou de blessures graves pour autrui, ou de dommages considérables pour les biens. Il en va de même en cas de vol ou de détournement de matières nucléaires, ou encore de menace de faire usage de celles-ci.

La convention fait également obligation à chacun des Etats signataires d'établir sa compétence à l'encontre de tout auteur de l'un des actes précités qui serait trouvé sur son territoire, même lorsque les faits ont été commis à l'étranger.

Il est donc indispensable, pour donner son plein effet à notre engagement international, de prendre les dispositions de droit pénal et de procédure pénale qu'il implique.

Le projet de loi comporte quatre articles.

L'article 1^{er} réprime la détention, l'utilisation, le transport ou le transfert de matières nucléaires, lorsque ces opérations ne sont pas autorisées par l'autorité étrangère compétente.

Le nouvel article 6-1, qu'il est proposé d'insérer dans la loi du 25 juillet 1980, comblera ainsi la seule lacune de notre droit interne, en ce qui concerne les incriminations. Notre dispositif pénal, ainsi complété, rendra possible, dorénavant, la répression de tous les comportements que la Convention nous impose de sanctionner.

Reprenant une technique déjà utilisée dans d'autres domaines, notamment pour la mise en œuvre des conventions relatives à la répression de la torture et à la lutte contre le terrorisme, l'article 2 du projet introduit dans le code de procédure pénale un article 689-4 qui permettra à nos juridictions de connaître des faits commis hors de notre territoire, chaque fois que la voie de l'extradition ne sera pas suivie.

La règle « extraditer ou punir », prévue par la convention, recevra ainsi son plein effet.

Par souci de coordination, l'article 3 prévoit que les dispositions du nouvel article 689-4 ne seront applicables qu'à l'occasion de la poursuite et du jugement d'infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention.

Enfin, l'article 4 étend aux territoires d'outre-mer le nouveau dispositif.

L'adoption du présent projet de loi permettra de compléter notre arsenal législatif en matière de lutte contre les dangers nés de l'activité nucléaire et de le mettre, ainsi, pleinement en conformité avec nos engagements internationaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le présent projet de loi est le corollaire d'un autre texte adopté récemment par le Sénat, le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires.

La convention en question, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980, a été signée par quarante-huit Etats et ratifiée, à ce jour, par vingt-cinq d'entre eux.

Cette convention a pour finalité d'instituer un dispositif protégeant les Etats parties contre les risques d'utilisation malveillante de matières nucléaires détournées ou manipulées illicitement. Ce dispositif ne concerne que les matières nucléaires affectées à des fins pacifiques, donc essentiellement en matière de fourniture d'énergie ainsi que dans le domaine médical et pour quelques applications industrielles, les puissances nucléaires ayant refusé son extension à celles qui sont réservées à un usage militaire.

Pour lutter contre le sabotage et la malveillance, la convention comporte des dispositions concernant les infractions pénales, l'extradition et l'entraide mutuelle. En cela, elle doit s'appliquer aux matières nucléaires en cours de transport international comme à celles en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

Le présent projet comporte deux dispositions essentielles : l'établissement de la compétence universelle des juridictions pénales françaises pour l'application de la convention et la création d'un nouveau délit.

La convention repose sur le principe « extraditer ou punir », que vous avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, c'est-à-dire que tout Etat partie sur le territoire duquel serait appréhendé le coupable présumé de l'une des infractions visées par l'engagement international doit, s'il ne l'extrade pas, soumettre l'affaire à sa juridiction pénale compétente.

Or, si les juridictions françaises sont bien compétentes pour connaître des infractions commises en France, quelle que soit la nationalité de leur auteur, ou des crimes et de certains délits commis à l'étranger par des Français, elles ne

le sont pas en principe, à quelques exceptions près, pour juger les étrangers découverts en France et coupables présumés d'infractions commises à l'étranger.

Le texte de la convention impliquant que, dans cette dernière hypothèse, les étrangers auteurs des infractions visées par ladite convention puissent être traduits devant nos juridictions pénales, le présent projet de loi tend à établir leur compétence dans ce domaine, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de notre engagement international.

Une telle compétence « universelle » reconnue aux tribunaux français est certes exceptionnelle. Elle existe, cependant, déjà dans un certain nombre de cas.

D'abord, d'une manière générale, les tribunaux français sont compétents pour connaître des crimes perpétrés à l'étranger par des étrangers lorsque les victimes sont de nationalité française.

En outre, des exceptions motivées par l'application de certaines conventions internationales ont été introduites dans notre droit, notamment la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de Montréal de 1971 ; la convention contre la torture de New York de 1984 ; la convention européenne pour la répression du terrorisme de Strasbourg de 1977 et accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de ladite convention.

Le présent projet, par son article 2, tend donc à insérer un article 689-4 dans le code de procédure pénale qui établit la liste des crimes et délits visés par l'article 7 de la convention, pour lesquels les juridictions pénales françaises auront compétence à l'égard de quiconque est soupçonné de s'en être rendu coupable à l'étranger dès lors qu'il n'est pas extradé.

Les infractions prévues à l'article 7 de la convention doivent donc trouver leur traduction dans ce nouvel article du code de procédure pénale en fonction des principes du droit pénal français. L'article 689-4 fait référence à une série de crimes et de délits.

Il s'agit d'abord du délit créé par l'article 1^{er} du présent projet, sur lequel nous reviendrons.

Sont ensuite visés, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires telles qu'elles sont définies par la convention ou qu'elle aura porté sur ces matières, les crimes et délits prévus aux articles suivants du code pénal : article 295 : meurtre ; article 296 : assassinat ; article 297 : préméditation ; article 298 : guet-apens ; article 301 : empoisonnement ; article 304 : répression du meurtre ; articles 305 et 306 : menaces d'atteinte aux personnes et aux biens ; articles 309 à 312 : coups, violences ou voies de fait ; article 318 : administration de substances non mortelles mais nuisibles à la santé ; articles 379, 382 et 384 : vol, vol aggravé et tentative de vol aggravé ; article 400 : extorsion et chantage et tentative d'extorsion ou de chantage ; article 405 : escroquerie et tentative d'escroquerie ; article 408 : abus de confiance ; articles 434 à 437 : destruction et détériorations, ainsi que leur tentative dans certains cas ; article 460 : recel ; ainsi que le délit d'appropriation indue prévu à l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Ces références permettent de couvrir les infractions envisagées par l'article 7 de la convention. Cependant, la France ne peut approuver la convention qu'en émettant certaines réserves. En effet, les menaces, sauf les menaces de mort, ne sont réprimées en droit français que si elles sont accompagnées d'une condition. Notre droit interne ne pourra donc réprimer certaines menaces visées par la convention : celles, non assorties de conditions, d'utiliser des matières nucléaires pour blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens.

Une réserve analogue doit être faite dans la mesure où la convention prévoit de réprimer la tentative de commettre les infractions précédemment décrites, car, si, en droit français, la tentative de crime est toujours punissable, la tentative en matière délictuelle ne l'est que lorsque la loi le prévoit. Donc, si la tentative de commettre les crimes prévus à l'article 7 de la convention et celle de commettre certains des délits prévus au même article - vol, extorsion, escroquerie et, en partie, destruction et détérioration - peuvent bien tomber sous le coup de la loi française, il n'en est pas de même des autres délits visés.

De plus, en ce qui concerne le vol, si le projet de loi vise bien, par la référence à l'article 382 du code pénal, la tentative de vol aggravé, il omet de citer l'article 381 dudit code

qui réprime la tentative de vol simple. La commission des lois vous proposera donc un amendement pour combler cette lacune du texte gouvernemental.

Le dispositif prévu par le projet de loi permettra donc aux juridictions françaises d'établir leur compétence dans le cas où les coupables non nationaux se trouvent en France - et ne sont pas extradés - alors même que les faits qui leur sont imputés auront été commis à l'étranger.

Ce dispositif est inséré dans le code de procédure pénale, de même que l'avaient été ceux qui établissent, de manière analogue, la compétence des tribunaux français pour les infractions perpétrées à l'étranger par des étrangers et constituant des tortures - article 689-2 du code de procédure pénale - ou des actes de terrorisme - article 689-3 du même code - pour l'application, respectivement, de la convention de New York contre la torture et de la convention européenne de Strasbourg pour la répression du terrorisme.

Si le présent dispositif doit entrer dans notre droit positif par une telle insertion dans le code de procédure pénale, il convient de remarquer que le projet de réforme du code pénal, actuellement en discussion devant le Parlement, transfère la plupart des dispositions relatives à l'application de la loi pénale dans l'espace, du code de procédure pénale au code pénal et que le Sénat a notamment décidé, au cours de la première lecture, d'insérer les dispositions des articles 689-2 et 689-3 du code de procédure pénale dans le code pénal.

Il sera donc également nécessaire, lors de la suite de l'examen par le Parlement du projet de réforme du code pénal, d'y introduire le contenu de l'article 689-4 du code de procédure pénale créé par le présent texte.

Le présent projet de loi, outre l'établissement de cette compétence universelle des juridictions françaises, contient une autre disposition nécessaire pour permettre la mise en œuvre de la convention.

En effet, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention, un certain nombre d'activités portant sur des matières nucléaires sont érigées en infractions pénales lorsqu'elles sont effectuées sans habilitation et dans l'intention de nuire à autrui, dans sa personne ou dans ses biens : le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens.

La législation française applicable en ce domaine est la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Cette législation n'est cependant pas suffisante pour assurer pleinement la traduction en droit interne des dispositions de la convention.

En effet, l'article 2 de la loi de 1980 prévoit bien que sont soumis à une autorisation des autorités administratives françaises l'importation et l'exportation, en exécution de contrats conclus par les opérateurs français et étrangers, l'élaboration, la détention, le transfert, l'utilisation et le transport des matières nucléaires.

L'exercice de l'une de ces activités, sans l'autorisation spéciale exigée, est passible de peines prévues à l'article 6 de la loi précitée, soit un emprisonnement de deux ans à dix ans et une amende de 5 000 francs à 50 000 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. De plus, à titre accessoire, le tribunal peut ordonner la confiscation des matières nucléaires et des équipements ayant servi à l'élaboration, l'utilisation ou le transport de ces matières.

Les actes même visés par la convention trouvent bien ainsi leur correspondance dans le droit interne.

Cependant, l'engagement de la France dans le cadre de la convention suppose une extension de ce dispositif répressif : il implique en effet de sanctionner également quiconque aura procédé, hors du territoire de la République, aux dites manipulations de matières nucléaires sans y avoir été habilité dans les conditions requises par la législation du pays étranger, partie à la convention, dont il relève.

De plus, la définition des matières nucléaires en droit français et celle résultant des articles 1^{er} et 2 de la convention ne sont pas identiques.

La définition fournie par notre droit interne est plus large. De plus, l'article 6 de la loi qui prévoit les sanctions des manipulations de ces matières sans autorisation, s'applique

aussi bien aux matières nucléaires affectées à la défense ou détenues dans les installations nucléaires intéressant la défense qu'aux matières nucléaires utilisées à des fins non militaires.

Or, comme indiqué précédemment, la convention ne concerne que les matières nucléaires employées à des fins pacifiques, en cours de transport international ou, sous certaines réserves, en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

Aussi l'article premier du présent projet crée-t-il un nouveau délit pour réprimer la détention, le transfert, l'utilisation ou le transport, hors du territoire de la République, de matières nucléaires sans autorisation délivrée par les autorités étrangères compétentes.

Il est précisé que les matières nucléaires concernées sont celles définies à l'article premier de la convention et entrant dans le champ d'application de l'article 2.

Ce dispositif est introduit dans notre droit par la création d'un article additionnel 6-1 dans la loi de 1980.

Les peines prévues pour ce délit sont celles fixées par l'article 6 de ladite loi déjà évoquées.

Il s'agit donc de peines lourdes, identiques à celles frappant la détention et le trafic de stupéfiants et justifiées par les risques pour la sécurité des populations qu'engendre le détournement ou le vol de matières nucléaires qui pourraient être utilisées à des fins malveillantes.

Enfin, dans ses deux derniers articles, le projet de loi tend à faire coïncider l'entrée en vigueur du nouvel article 689-4 du code de procédure pénale avec celle de la convention et à rendre applicable le texte dans les territoires d'outre-mer.

Le présent texte constitue donc la traduction nécessaire en droit interne de l'engagement international dont il est demandé, par ailleurs, d'autoriser la ratification.

Les adaptations et les compléments qui doivent ainsi être apportés à la législation française pour l'application de la convention sont relativement limités dans la mesure où la loi de 1980 avait déjà institué en droit interne un dispositif de protection et de contrôle des matières nucléaires, d'ailleurs largement inspiré du texte de la convention.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois demande au Sénat de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est ajouté, après l'article 6 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, sera puni des peines prévues à l'article 6 de la présente loi quiconque aura détenu, transféré, utilisé ou transporté, hors du territoire de la République, les matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la convention précitée, sans y avoir été autorisé par les autorités étrangères compétentes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, dans le code de procédure pénale, un article 689-4 ainsi rédigé :

« Art. 689-4. - Pour l'application de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque, hors du territoire de la République, se sera rendu coupable :

« 1^o Du délit prévu par l'article 6-1 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980 précitée sur la protection et le contrôle des matières nucléaires ;

« 2^o De l'un des crimes ou délits prévus par les articles 295 à 298, 301, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 312, 318, 379, 382, 384, 400, 405, 408, 434, 435, 436, 437 et 460 du code pénal ainsi que du délit d'appropriation indue prévu par l'article 6 de la loi du 25 juillet 1980 précitée, dès lors que l'infraction aura été commise au moyen des matières nucléaires entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2 de la convention précitée ou qu'elle aura porté sur ces dernières. »

Par amendement n° 1, M. Tizon, au nom de la commission, propose, dans le 2^o du texte présenté par cet article pour l'article 689-4 du code de procédure pénale, après la référence d'article : « 379, » d'insérer la référence d'article : « 381, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement, l'unique que la commission a déposé, tend à insérer la référence à l'article 381 du code pénal.

En effet, si le projet de loi vise l'article 382 du code pénal, c'est-à-dire la tentative de vol aggravé, il omet de citer l'article 381 dudit code, qui réprime la tentative de vol simple. Votre commission vous propose donc de combler cette lacune du texte gouvernemental en insérant cette référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions de l'article 689-4 du code de procédure pénale ne seront applicables qu'aux infractions commises postérieurement à l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et New York le 3 mars 1980. » - (Adopté.)

« Art. 4. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. » - (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Stéphane Bonduel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour permettre une certaine harmonisation des taux de la taxe professionnelle dans les zones couvertes par des organismes de coopération intercommunale, Sivom, contrat de pays.

Dans la même orientation, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre rapidement en place un système qui permettrait l'extraterritorialité de la taxe professionnelle et sa perception par les organismes de coopération intercommunale qui sont à l'origine de l'action économique. (N° 68.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, cette question orale avec débat sera jointe à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du vendredi 23 juin 1989.

15

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

16

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 juin 1989 : A seize heures :

1. Examen des demandes d'autorisation des missions d'information suivantes :

1° Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information, la première aux Etats-Unis d'Amérique, afin d'apprécier les positions de la nouvelle administration sur l'ensemble des relations entre l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, la seconde en Union soviétique, afin d'étudier les problèmes liés au contrôle des armements et de la politique militaire soviétique ;

2° Demande présentée par la commission des affaires économiques et du Plan, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information afin de participer aux travaux de la XIV^e conférence mondiale de l'énergie, qui se réunira à Montréal, au Canada ;

3° Demande présentée par la commission des affaires sociales, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en République fédérale d'Allemagne, afin d'y étudier l'organisation du régime d'assurance-maladie ;

4° Demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information en Pologne, en Tchécoslovaquie et en Hongrie, afin d'étudier l'évolution institutionnelle de ces pays ;

5° Demande conjointe des présidents des cinq commissions :

- des affaires culturelles ;
- des affaires économiques et du Plan ;
- des affaires sociales ;
- des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ;
- des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation,

tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, d'étudier les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural français et de proposer les éléments d'une politique d'aménagement.

2. Discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 388, 1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Rapport de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

A dix-huit heures et le soir :

3. Discussion du projet de loi (n° 351, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.

Rapport de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale de ce projet de loi devront être faites au service de la séance avant le lundi 19 juin 1989, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 7 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (n° 281, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le mardi 20 juin 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
JEAN LEGRAND

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 392 (1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'immunité parlementaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Indemnisation des Français en arrêt de travail dans les D.O.M.-T.O.M.

95. - 16 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, sur la situation des Français de métropoles en arrêt-maladie dans les territoires d'outre-mer. En effet, il lui expose qu'un ressortissant français malade dans un territoire d'outre-mer, territoire placé sous la souveraineté française, se verra refuser le paiement des indemnités journalières liées à l'éventuel arrêt de travail justifié par son état. Cette situation obligera donc systématiquement les caisses primaires d'assurance maladie à recourir à une prise de décision singulière auprès de la commission de recours amiable. Dans cet esprit, il lui demande donc compte tenu de la lourdeur d'une telle opération si au nom d'une simple équité, il ne faut pas envisager d'étendre le droit à l'indemnisation des Français en arrêt de travail dans les territoires d'outre-mer, dans les mêmes conditions que lorsqu'ils séjournent dans un pays étranger lié à la France par une convention de sécurité sociale.

Politique du Gouvernement à l'égard des professions libérales

96. - 16 juin 1989. - **M. Paul Malassagne** expose à **M. le Premier ministre** que le dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales a frappé les professions libérales par une augmentation importante de leurs charges alors qu'elles doivent

déjà faire face à une concurrence des services de l'Etat et de certaines collectivités publiques, à l'absence d'équité fiscale, à l'absence d'allègement de la taxe professionnelle et enfin à l'absence d'actualisation de la taxe sur les salaires. Il lui demande quels sont les éléments de sa politique à l'égard de ces catégories professionnelles.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 16 juin 1989

SCRUTIN (N° 157)

sur l'ensemble du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire

Nombre de votants 317
Majorité absolue des suffrages exprimés 239
Pour l'adoption 156
Contre 83

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Pierre Brantus
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Jean Delaneau
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Daniel Häffel
Rémi Herment
Jean Huchon
Claude Huriet
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)

Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Louis Moinard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Bernard Pellarín
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Raymond Poirier
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger

Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Pierre Schiélé
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert

Georges Treille
François Trucy
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

Ont voté contre

MM.

Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Jean Barras
Henri Belcour
Jacques Bérard
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Jean-Eric Bousch
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Pierre Carous
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Henri Collette
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Franz Duboscq
Alain Dufat
Pierre Dumas

Marcel Fortier
Philippe François
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Charles Ginesy
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Bernard Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Paul Kaus
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Jean-François
Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Paul Malassagne
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

Michel Maurice-
Bokanowski
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Henri Portier
Claude Prouvoyeur
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Michel Rufin
Maurice Schumann
Jean Simonin
Louis Souvet
René Trégouët
Dick Ukeiwé
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony

Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Laruc
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Robert Pagés
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein

Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Roger Roudier

Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.